

**27 mai 2025**

Langue de l'original : français

---

# COI FOCUS

## BENIN

### Le mariage forcé

#### Disclaimer:

Ce document COI a été rédigé, conformément aux [lignes directrices de l'Union européenne](#) pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et aux dispositions légales en vigueur, par le département de recherche d'information sur les pays d'origine (Cedoca) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Il vise à fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique et n'exprime aucune opinion. Il ne prétend pas apporter de réponse définitive quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale.

Ce document a été élaboré, dans un délai imparti, sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. Le Cedoca s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents relatifs au sujet du présent document COI mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné dans le présent document ne préjuge pas de son inexistence. Toutes les sources utilisées sont référencées.

This COI product was produced by Cedoca, the country of origin information research unit of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons (CGRS). It follows the [Common EU Guidelines](#) for processing country of origin information (April 2008) and was drafted in accordance with applicable legal provisions. It aims to provide information for the processing of individual applications for international protection. It does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of applications for international protection.

This report was prepared within an allotted timeframe, using a wide range of carefully selected public information with a constant attention to crosschecking sources. While Cedoca has endeavoured to cover all aspects relevant to the subject of this COI report, the information provided is not necessarily exhaustive. The absence of a specific event, person or organisation from this report should not be taken to imply that the event did not take place or that the person or organisation does not exist. All sources are referenced.

## Résumé

Le mariage est socialement valorisé dans la société béninoise. Il comporte des enjeux d'alliances familiales et de reproduction. Les hommes du clan sont ceux qui prennent la plupart du temps la décision d'un mariage. Diverses évolutions sociétales permettent toutefois des variations des comportements matrimoniaux. Tant au niveau économique que familial et décisionnel, les stéréotypes et préjugés confinent les femmes dans des fonctions de second rôle.

La consécration coutumière/traditionnelle de l'union constitue une étape incontournable et préalable aux autres cérémonies, religieuses et civiles. Les mariages coutumiers/traditionnels et religieux sont les plus propices aux mariages forcés. Des mariages par échange ou rapt sont rares mais existent encore. Le mariage civil est loin d'être systématique. Des modèles plus innovants d'unions consensuelles se produisent également. La polygamie est une pratique culturelle courante, non légalisée.

La dernière enquête par grappes à indicateurs multiples (Multiple Indicator Cluster Survey, MICS) réalisée en 2021-2022 indique que parmi les femmes âgées de 20-49 ans participant à l'enquête, 28,4 % étaient déjà en union avant d'atteindre l'âge légal de 18 ans. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 14 avril 2025, le Système intégré des données relatives à la famille, la femme et l'enfant – nouvelle génération (SIDoFFE-NG), mis en place par les autorités étatiques, a enregistré 336 cas de mariages forcés d'enfants et 123 cas de mariages forcés d'adultes. Très peu de ces cas ont été enregistrés à Cotonou, la capitale économique.

En cas de refus d'un mariage par une femme majeure, le rejet familial et l'exclusion sociale, avec leurs conséquences socioéconomiques (isolement, pauvreté, vulnérabilité, etc.), sont probables.

Le Bénin est signataire de plusieurs conventions et chartes internationales qui imposent le consentement mutuel et interdisent le mariage d'enfants. Sur le plan du droit interne, la législation béninoise impose également le consentement mutuel et l'âge minimum de dix-huit ans pour les deux époux. Toutefois, les coutumes, qui prévalent dans certaines unions, ne se calquent pas sur ces dispositions.

Une plainte concernant un mariage forcé peut être déposée à la police républicaine ou auprès du procureur de la République. Le nombre de décisions de justice relatives à un mariage forcé est difficile à évaluer. Selon les chiffres du SIDoFFE-NG, pour la période précisée *supra*, 60 cas de mariages d'enfants et 4 cas de mariages forcés d'adultes ont été traités par les tribunaux.

L'accès à la justice et la protection juridique des filles et des femmes sont principalement affectés par les barrières sociales, particulièrement lorsque l'honneur de la famille est en jeu. Les chefs coutumiers ou traditionnels sont un facteur de cohésion. Très sollicités, ils interviennent dans le cadre général de l'apaisement des tensions. Dans ce contexte, de nombreuses victimes de violences basées sur le genre (VBG) évitent ou abandonnent une procédure judiciaire et optent pour un arrangement à l'amiable. La logique de gestion des conflits par le compromis prédomine donc le mode de règlement légal.

Nombre de sources consultées estiment que la prise de distance par rapport au lieu de résidence et la sollicitation d'une organisation (publique ou privée) de défense des droits des femmes sont les meilleures alternatives à un mariage forcé.

Le Bénin a mis en place des politiques et des stratégies pour lutter contre les VBG, notamment des structures nationales ou de première ligne qui s'occupent de la prévention de ces violences de la prise en charge des victimes et du suivi juridique du dossier.

---

## Summary

Marriage is highly valued in Beninese society. It is associated with family alliances and reproduction. In most cases, it is the men in the clan who decide on marriage. However, various societal changes have led to variations in marital behaviour. Stereotypes and prejudices still confine women to secondary roles in economic, family and decision-making matters.

The customary/traditional consecration of the union is an essential step that must precede any religious or civil ceremonies. Customary/traditional and religious marriages are most conducive to forced marriages. Although rare, marriage by exchange or abduction still exists. Civil marriage is far from systematic. More innovative models of consensual unions are also emerging. Polygamy is a common cultural practice, but is not legalised.

The latest Multiple Indicator Cluster Survey (MICS), conducted between 2021 and 2022, indicates that, of the women aged 20–49 who participated in the survey, 28.4% had entered into a union before reaching the legal age of 18. Between 1 January 2024 and 14 April 2025, the Integrated Family, Women and Children Data System – New Generation (SIDoFFE-NG), which was set up by state authorities, recorded 336 cases of forced child marriage and 123 cases of forced adult marriage. Very few of these cases were recorded in Cotonou, the economic capital.

If an adult woman refuses to marry, she is likely to face family rejection and social exclusion, which can have serious socio-economic consequences (such as isolation, poverty, vulnerability, etc.).

Benin has signed several international conventions and charters that require mutual consent and prohibit child marriage. Beninese domestic law also requires mutual consent and sets a minimum age of 18 for both spouses. However, certain unions do not follow these provisions due to prevailing customs.

Complaints concerning forced marriages can be made to the police or the public prosecutor. The number of court decisions relating to forced marriage is difficult to ascertain. According to SIDoFFE-NG figures, 60 cases of child marriage and four cases of forced marriage of adults were dealt with by the courts during the specified period.

Access to justice and legal protection for girls and women is primarily affected by social barriers, especially when the family's honour is at stake. Customary or traditional chiefs play an important role in maintaining cohesion. They are often called upon to intervene as part of a general effort to ease tensions. In this context, many victims of gender-based violence (GBV) abandon legal proceedings in favour of an amicable settlement. Therefore, conflict management through compromise predominates over legal settlement methods.

According to many of the sources consulted, moving away from the place of residence and seeking help from a women's rights organisation (public or private) are the best alternatives to forced marriage.

Benin has implemented policies and strategies to combat GBV, including national and front-line structures that address the prevention of such violence, care for victims, and legal follow-up.

## Table des matières

<b>Résumé</b> .....	<b>2</b>
<b>Summary</b> .....	<b>3</b>
<b>Liste des sigles</b> .....	<b>5</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Cadre socio-culturel</b> .....	<b>9</b>
1.1. Fondements du mariage .....	9
1.2. Statut de la femme .....	10
1.3. Types/formes de mariage .....	11
<b>2. Pratique du mariage forcé</b> .....	<b>14</b>
2.1. Prévalence .....	14
2.1.1. Données générales .....	14
2.1.2. Selon les régions .....	15
2.1.3. Selon le milieu de résidence.....	16
2.1.4. Selon l'âge.....	17
2.1.5. Selon la religion .....	17
2.1.6. Selon d'autres caractéristiques sociodémographiques.....	17
2.2. Traitement réservé aux femmes qui s'opposent au mariage forcé .....	18
<b>3. Cadre juridique et institutionnel</b> .....	<b>20</b>
3.1. Législation .....	20
3.1.1. Législation internationale.....	20
3.1.2. Législation nationale .....	21
3.2. Autorités compétentes.....	22
3.3. Actions judiciaires .....	23
3.3.1. Accès au droit .....	23
3.3.2. Cas recensés.....	25
3.3.3. Efficacité des actions.....	26
3.4. Divorces .....	27
<b>4. Position et/ou actions des acteurs de terrain</b> .....	<b>28</b>
4.1. Etat .....	28
4.1.1. Généralités .....	28
4.1.2. Structures de soutien .....	29
4.2. Acteurs non étatiques ou hybrides .....	31
4.2.1. Organisations non gouvernementales.....	31
4.2.2. Comités villageois.....	32
4.2.3. Individus .....	32
<b>Annexes</b> .....	<b>33</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>38</b>

## Liste des sigles

AFA-B	Association des femmes avocates du Bénin
AI	Amnesty International
BAD	Banque africaine de développement
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAPE	Centres d'accueil et de protection de l'enfant
CHD	Centre hospitalier départemental
CIPEC	Centre intégré départemental pour la prise en charge des victimes des violences basées sur le genre
CRIET	Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme
CS	Centre de santé
CSB	Changement social Bénin
CVV	Comité de veille villageoise
GUPS	Guichet unique de protection sociale
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
IEFH	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
IGA	Indice de l'égalité du genre en Afrique
INF	Institut national de la femme
INStAD	Institut national de la statistique et de la démographie
LAAEDD	Laboratoire d'anthropologie appliquée et d'éducation au développement durable
LADSED	Laboratoire d'analyse des dynamiques socio-anthropologiques et d'expertise pour le développement
MASM	Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance
MdM	Médecins du monde
MICS	Multiple Indicator Cluster Survey
OCPM	Office central de protection des mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains
OFFE	Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant
ONG	Organisation non gouvernementale
POS	Procédures opérationnelles standardisées
RFLD	Réseau des femmes leaders pour le développement
SIDOFFE-NG	Système intégré des données relatives à la famille, la femme et l'enfant – nouvelle génération
UA	Union africaine
UAC	Université d'Abomey-Calavi

UNFPA	United Nations Population Fund
UNICEF	United Nations Children's Fund
UP	Université de Parakou
VBG	Violence basée sur le genre
WiIDAF	Women in Law & Development in Africa

## Introduction

Le présent rapport concerne la problématique des mariages forcés au Bénin. Un mariage forcé est un mariage qui est conclu sans le libre consentement des deux époux ou lorsque le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la contrainte physique et/ou morale (violence, menaces, chantage affectif, pressions psychologiques, etc.)<sup>1</sup>. Si le mariage forcé concerne principalement les femmes et les filles, les hommes et les garçons peuvent également en être victimes<sup>2</sup>.

Le mariage arrangé se distingue du mariage forcé en ce que, même si les familles interviennent dans l'arrangement du mariage, la décision finale revient aux futurs époux. Toutefois, différents degrés de coercition peuvent exister de telle sorte qu'il n'est pas toujours aisé de différencier un mariage arrangé d'un mariage forcé<sup>3</sup>.

Selon les Nations unies, le mariage d'enfant concerne tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant définit ce dernier comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Les Nations unies indiquent que les expressions « mariage d'enfant » et « mariage précoce » sont souvent utilisées indifféremment<sup>4</sup>.

La recherche documentaire pour la rédaction de ce document s'est déroulée de février à avril 2025. Ce rapport, non exhaustif, a été rédigé sur base de sources publiques. Il s'agit principalement de rapports d'organisations internationales sur le mariage forcé, le mariage précoce et les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que de rapports des autorités nationales relatifs aux droits de la femme et de l'enfant. La presse béninoise en ligne a également été consultée.

Le Cedoca a aussi analysé les données statistiques fournies par la dernière enquête par grappes à indicateurs multiples (Multiple Indicator Cluster Survey, MICS), réalisée au Bénin en 2021-2022 par l'Institut national de la statistique et de la démographie (INStAD), avec l'appui technique et financier de diverses instances. Contrairement à d'autres études similaires, la MICS 2021-2022 ne prend pas en compte l'indicateur de l'ethnie dans ses analyses.

D'autres chiffres proviennent de l'Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant (OFFE). Cet observatoire est un organe de veille, d'orientation et de coordination abrité par le ministère des Affaires sociales et de la Microfinance (MASM)<sup>5</sup>. Pour appuyer sa mission de production d'études et de données statistiques, l'OFFE a mis en place le Système intégré des données relatives à la famille, la femme et l'enfant, nouvelle génération (SIDOFFE-NG)<sup>6</sup>.

Par ailleurs, en mars et avril 2025, le Cedoca s'est entretenu, par courrier électronique ou média social, avec divers interlocuteurs issus d'instances onusiennes, gouvernementales et du secteur associatif. Joanita Bocossa est présidente de la Ligue béninoise des droits des femmes, aussi appelée LaLigue229. Nadine Dossou Sakponou est avocate au barreau du Bénin et anciennement au barreau de Paris. Elle préside l'Association des femmes avocates du Bénin (AFA-B). Mama Sanni Raouf est directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE. Le Cedoca a aussi sollicité plusieurs chargées de protection de l'enfant qui travaillent au sein du bureau béninois du Fonds des Nations unies pour l'enfance (United Nations Children's Fund, UNICEF). Bernice Banybah Noudegbessi est chargée de programme genre et droits humains au bureau béninois du Fonds des Nations unies pour la population

<sup>1</sup> Myria, 12/10/2015, pp. 12-13, [url](#) ; IEFH, s.d., [url](#)

<sup>2</sup> AI, s.d., [url](#)

<sup>3</sup> Myria, 12/10/2015, p. 13, [url](#)

<sup>4</sup> Nations unies - Assemblée générale, 02/04/2014, pp. 3-4, [url](#)

<sup>5</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>6</sup> MASM, 07/2024, [url](#) ; MASM, s.d., [url](#)

---

(United Nations Population Fund, UNFPA). Monique Kouaro Ouassa est doyen de la faculté des sciences humaines et sociales (FASHS) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) et y dirige le Laboratoire d'anthropologie appliquée et d'éducation au développement durable (LAAEDD). Landry Sabin Faton est socio-anthropologue du développement. Sabine Toungakouagou est enseignante-chercheuse en sociologie-anthropologie à l'Université de Parakou (UP). Elle a publié plusieurs écrits sur des thématiques liées au droit et au genre. Emmanuel Sambieni est lui aussi enseignant-chercheur à l'UP et directeur délégué du Laboratoire d'analyse des dynamiques socio-anthropologiques et d'expertise pour le développement (LASDEL). Dans ce cadre, il a recommandé deux experts au Cedoca. Le premier est Baron Bare, socio-anthropologue et fonctionnaire dans le Département du Zou<sup>7</sup>. Le second est Gnamou Comlan Yimpo, titulaire de plusieurs masters en sciences sociales et agent des collectivités locales à la mairie de Coby (département de l'Atacora).

La première partie de ce rapport examine le cadre socio-culturel des mariages au Bénin, en insistant sur les attentes placées par les familles sur leurs membres féminins et sur les usages qui entourent les unions.

La seconde partie décrit la pratique des mariages forcés, aborde ses causes et effets et fournit des données statistiques, principalement sur les mariages précoces. Elle examine également les conséquences, pour une fille qui refuse le mariage, sur sa vie sociale.

La troisième partie examine la législation ayant trait aux mariages. Elle aborde aussi les autorités compétentes, les mécanismes traditionnels et les actions envisageables pour des victimes de mariages forcés ou des personnes souhaitant divorcer.

Enfin, la dernière partie présente la position, les actions et les structures d'aide des acteurs de terrain tels que l'Etat et les organisations non gouvernementales (ONG).

---

<sup>7</sup> Une carte des différents départements du Bénin est disponible à l'Annexe 5.

## 1. Cadre socio-culturel

### 1.1. Fondements du mariage

L'institution du mariage en Afrique subsaharienne est avant tout « une alliance entre lignages destinée à renforcer le tissu social », avec une forte attention à l'intérêt supérieur du groupe<sup>8</sup>. La famille est un pilier central de la vie communautaire, et le mariage traditionnel demeure une valeur culturelle fondamentale<sup>9</sup>. Selon une thèse de droit sur l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage en Afrique noire francophone :

« Le mariage est avant tout une question de familles, et les tractations qui entourent le processus matrimonial font souvent primer l'arrangement des familles sur l'accord de volontés des futurs époux, alors que celui-ci est primordial dans l'union conjugale légale »<sup>10</sup>.

Le mariage est « un événement transitionnel qui donne lieu à un série de pratiques (présentation des familles, échanges de cadeaux, remise de la dot, cohabitation, cérémonies civile et/ou religieuse) dont le déroulement varie plus ou moins selon les sociétés, voire même selon les individus »<sup>11</sup>.

Une thèse de doctorat en démographie, défendue à l'UP en 2022, se focalise sur la fécondité au Bénin et s'intéresse aux systèmes matrimoniaux. Cette thèse souligne que ces derniers sont principalement conçus comme des stratégies de reproduction, où l'union entre un homme et une femme vise à assurer la perpétuation de la vie et l'extension de la lignée ou de la communauté. Ainsi, le mariage est profondément associé à la fécondité. Qu'il s'agisse du cadre traditionnel ou du contexte contemporain, les formes d'union se répartissent en deux grandes catégories : les mariages arrangés et les unions fondées sur le consentement mutuel<sup>12</sup>.

Le mariage représente une validation de l'union, une reconnaissance de la légitimité du couple par la famille. Ceci peut s'avérer utile face aux éventuelles difficultés de la vie<sup>13</sup>. Certaines croyances culturelles considèrent le mariage comme un passage obligé pour assurer l'honneur familial et la continuité des traditions, comme le sceau des accords économiques ou politiques entre familles. Le mariage est aussi parfois perçu comme une opportunité pour alléger la charge économique d'une famille<sup>14</sup>.

Par ailleurs, des évolutions telles que l'effritement de l'institution sociale traditionnelle, la réduction des inégalités de genre et des préjugés ou l'avènement des droits humains ont favorisé la liberté d'expression et d'action des individus, et la libéralisation des mœurs, en particulier parmi les jeunes générations. Ces changements sociétaux ont introduit d'importantes variantes dans les comportements matrimoniaux<sup>15</sup>.

Un enseignant de sociologie-anthropologie à la faculté des lettres, arts et sciences humaines de l'UP a écrit en 2021 un article sur les fondements du mariage des enfants au Bénin. Selon lui, le mariage des enfants est souvent perçu comme une norme sociale, visant à préserver l'honneur familial et à éviter le « désordre » qu'une grossesse hors mariage pourrait provoquer. Une grossesse non désirée est un

---

<sup>8</sup> Dabo A., 15/12/2017, [url](#)

<sup>9</sup> La Nouvelle tribune (Dahandé T.), 27/11/2024, [url](#)

<sup>10</sup> Dabo A., 15/12/2017, [url](#)

<sup>11</sup> Adjmagbo et al., 2024, [url](#)

<sup>12</sup> Mintogbe Mahouli M.-M., 11/10/2022, [url](#)

<sup>13</sup> Adjmagbo et al., 2024, [url](#)

<sup>14</sup> Faton L. S., socio-anthropologue du développement, courrier électronique, 28/03/2025 ; Mama Sanni R., directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE, courrier électronique, 10/04/2025

<sup>15</sup> Mintogbe Mahouli M.-M., 11/10/2022, [url](#)

facteur aggravant des mariages forcés puisque la fille est alors rapidement mariée, quel que soit son âge, pour éviter la honte. Cette pratique est confirmée dans la thèse en démographie<sup>16</sup>. Par ailleurs, certaines croyances religieuses, notamment véhiculées par des imams, encouragent le mariage dès les premières règles, parfois dès douze ou treize ans, afin que la fille ne connaisse pas sa seconde menstruation dans sa famille d'origine<sup>17</sup>.

Enfin, le Cedoca a demandé à plusieurs interlocuteurs qui est la personne qui prend la décision de marier une fille ou une femme. La plupart de ces interlocuteurs s'accordent pour dire que, là où des mariages forcés existent encore, le consentement de la femme étant de plus en plus pris en compte, c'est l'entourage familial de la fille concernée, en particulier le chef masculin de la famille nucléaire ou élargie, qui prend cette décision pour elle<sup>18</sup>. Nadine Dossou (AFA-B) ajoute dans un courrier électronique du 15 avril 2025 que, dans certaines sociétés, des chefs de communauté ou des figures religieuses peuvent aussi influencer cette décision<sup>19</sup>.

## 1.2. Statut de la femme

Les femmes constituent 51,3 % de la population béninoise. Cependant, leur présence demeure limitée au sein des institutions publiques, des sphères politiques et des instances de décision<sup>20</sup>.

L'Indice de l'égalité du genre en Afrique (IGA) selon la Banque africaine de développement (BAD) s'établit à 50,3 % en 2023, avec des variations entre pays allant de 30,9 % à 88,3 %<sup>21</sup>. Le Bénin se situe à 42,7 %. Le Bénin est avec Madagascar un des deux seuls pays africains qui disposent de cadres juridiques complets protégeant les femmes et les filles contre toutes les formes de violence<sup>22</sup>.

Dans un rapport soumis en 2022 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et qui intègre des données de 2014 à 2019, l'Etat béninois soulève notamment ceci :

« [...] des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes continuent d'avoir cours au Bénin en raison de la persistance des pesanteurs sociologiques et de certaines habitudes coutumières et culturelles qui confinent une grande majorité de femmes dans des rôles traditionnels et secondaires »<sup>23</sup>.

Une étude de l'OFFE de 2022 souligne que les violences basées sur le genre se perpétuent à cause de pressions communautaires, des pesanteurs socioculturelles et du silence des auteurs, des victimes/survivant(e)s et des témoins. De surcroît, des « regards indignes », issus de stéréotypes et normes sociétales, sont portés sur les « personnes dites faibles dans la société », comme les femmes et les personnes porteuses d'un handicap<sup>24</sup>.

<sup>16</sup> Mintogbe Mahouli M.-M., 11/10/2022, [url](#)

<sup>17</sup> Tchantipo S. S., 11/2021, [url](#)

<sup>18</sup> Bare B., socio-anthropologue et fonctionnaire au Département du Zou, courrier électronique, 21/03/2025 ; Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025 ; Kouaro Ouassa M., doyen de la FASHS de l'UAC et directrice du LAAEDD, courrier électronique, 09/04/2025 ; Mama Sanni R., directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE, courrier électronique, 10/04/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>19</sup> Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>20</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 16/05/2022, [url](#)

<sup>21</sup> Un score de 1 représente la parité entre les femmes et les hommes. Un score compris entre 0 et 1 signifie qu'il existe une inégalité entre les sexes en faveur des hommes, tandis qu'un score supérieur à 1 signifie que les femmes s'en sortent bien par rapport aux hommes. BAD, 25/11/2024, [url](#)

<sup>22</sup> BAD, 25/11/2024, [url](#)

<sup>23</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 16/05/2022, [url](#)

<sup>24</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

D'après une étude menée en 2022 par le MASM, 59,9 % des femmes âgées de 15 ans et plus ont été confrontées à au moins une forme de violence basée sur le genre au cours de leur vie<sup>25</sup>.

L'analyse de l'OFFE de 2022 expose que le risque de subir une violence basée sur le genre dans un milieu rural est 69 % supérieur à celui en milieu urbain. L'OFFE explique cela par les rôles clés de certains facteurs socioculturels tels que l'appartenance ethnique et religieuse. Selon cette étude, les facteurs socioculturels se manifestent à travers des pratiques sociales, des normes et des valeurs d'une identité collective telles que la valorisation du sexe masculin (domination de l'homme), le droit d'aînesse et le statut d'infériorité ou de dépendance de la femme (soumission et absence de pouvoir décisionnel)<sup>26</sup>.

A l'occasion d'un colloque sur les droits des femmes au Bénin, organisé par l'ONG Changement social Bénin (CSB) en décembre 2021 à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), le directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE à ce moment aborde le patriarcat en ces termes :

« Au Bénin, le statut de la femme ou celui de l'homme reste fortement tributaire du patriarcat dont l'interprétation crée de très fortes inégalités entre les composantes de la société. En effet, les principes socioculturels concentrent tout le pouvoir de décision dans les mains de l'homme. Ce statut de domination, tant dans la famille ou le ménage que dans la communauté couvre la quasi-totalité des dimensions de la vie sociale, notamment l'éducation ou la scolarisation des enfants, la santé, la sexualité, la planification familiale, l'exercice d'une activité politique, sociale ou économique, l'accès à la terre, etc. »<sup>27</sup>.

Selon les résultats d'une enquête d'Afrobarometer menée en 2022, les Béninois soutiennent les principes d'égalité, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la propriété et l'héritage foncier, ainsi que la participation au leadership politique. Toutefois, dans la réalité, les femmes bénéficient de moins d'éducation et disposent de moins d'autonomie dans la gestion des revenus du ménage que les hommes<sup>28</sup>. Une autre enquête d'Afrobarometer indique en mai 2024 que 56 % des répondants pensent qu'il n'est jamais justifié pour un homme de battre sa femme, contre 43 % qui estiment que cet acte est justifié<sup>29</sup>.

Bien que des avancées notables aient été réalisées ces dernières années, les filles au Bénin continuent d'avoir un taux de scolarisation dans le secondaire qui est inférieur à celui des garçons, en partie en raison du mariage des enfants<sup>30</sup>.

### 1.3. Types/formes de mariage

Au Bénin, comme ailleurs en Afrique subsaharienne, trois formes de mariage peuvent être combinées ou célébrées indépendamment l'une de l'autre : la forme coutumière, la forme religieuse et la forme civile<sup>31</sup>.

Selon une étude sur la mise en couple à Cotonou et Lomé (Togo) publiée en 2024, les grandes lignes du déroulement « classique » de la formalisation des unions sont les suivantes :

« À Lomé, comme à Cotonou, les procédures de mariage commencent généralement par les 'premiers pas' qui consistent en une visite aux parents de la femme afin de les informer de

<sup>25</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>26</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>27</sup> CSB, 2022, [url](#)

<sup>28</sup> Afrobarometer, 09/08/2022, [url](#)

<sup>29</sup> Afrobarometer, 23/05/2024, [url](#)

<sup>30</sup> UNICEF, 12/2021, [url](#)

<sup>31</sup> Kouami Sebo F., 2005, [url](#)

l'intention de l'homme d'épouser leur fille. Cette étape donne lieu à la remise de petits cadeaux de l'époux à sa future belle famille. Sauf désaccord explicite entre les familles, à l'issue de cette première démarche, l'homme est considéré comme le fiancé de la jeune fille et doit préparer la dot. Les premiers pas se poursuivent normalement par la remise de la dot par l'époux aux parents de l'épouse. S'ensuit alors éventuellement la formalisation religieuse de l'union et/ou légale, par la célébration publique à l'état civil »<sup>32</sup>.

Cette même étude indique que la consécration coutumière de l'union constitue une étape incontournable et préalable aux autres cérémonies civiles et religieuses<sup>33</sup>. Les rituels célébrant les unions diffèrent en fonction des traditions et des grands groupes ethniques au Bénin. Toutefois, la dot demeure un élément commun aux mariages traditionnels, quelle que soit la région. La dot est une institution séculaire qui symbolise le consentement et l'engagement des deux familles, celle de la jeune fille et celle du jeune homme, à sceller leur alliance<sup>34</sup>.

Les mariages religieux et/ou traditionnels sont ceux qui font sens et qui sont célébrés par de grandes festivités<sup>35</sup>. Plusieurs interlocuteurs du Cedoca estiment que les mariages forcés sont susceptibles de se dérouler dans le cadre de ces mariages coutumiers<sup>36</sup>. Dans certaines cultures, les familles arrangent des unions dès l'enfance ou imposent des mariages pour des raisons économiques, sociales ou symboliques, comme la consolidation d'alliances familiales<sup>37</sup>. Dans les religions musulmane et traditionnelles, le mariage forcé peut aussi être scellé de façon religieuse pour des raisons doctrinales, sociales ou de valeurs familiales<sup>38</sup>.

Le mariage civil est loin d'être systématique, malgré les nombreuses sensibilisations sur ses avantages juridiques. Il est plutôt célébré dans l'intimité, avec les témoins et quelques membres de la famille<sup>39</sup>. Comme expliqué au [chapitre 3.1.](#), la loi impose l'âge minimum de dix-huit ans et le consentement dans le cadre d'un mariage civil. Toutefois, Joanita Bocossa (LaLigue229) ou Nadine Dossou (AFA-B) ont expliqué au Cedoca que des pressions familiales, économiques ou psychologiques peuvent intervenir dans le cadre d'un mariage civil, par exemple pour des raisons de régularisation administrative<sup>40</sup>.

Les unions coutumières, religieuses et civiles côtoient également des modèles plus innovants d'unions consensuelles, introduits par différents facteurs (crise économique, introduction de « nouvelles religions modernes », la question du genre et de la réduction des inégalités sociales, l'influence des lois et droits européens). Ces « unions non-formelles » sont le concubinage<sup>41</sup>, l'union libre<sup>42</sup> et les

<sup>32</sup> Adjmagbo et al., 2024, [url](#)

<sup>33</sup> Adjmagbo et al., 2024, [url](#)

<sup>34</sup> Mintogbe Mahouli M.-M., 11/10/2022, [url](#) ; La Nouvelle tribune (Dahandé T.), 27/11/2024, [url](#)

<sup>35</sup> Adjmagbo et al., 2024, [url](#)

<sup>36</sup> Banybah Noudegbessi B., chargée de programme genre et droits humains au bureau du Bénin de l'UNFPA, courrier électronique, 04/04/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>37</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025

<sup>38</sup> Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025 ; Mama Sanni R., directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE, courrier électronique, 10/04/2025 ; Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>39</sup> Adjmagbo et al., 2024, [url](#)

<sup>40</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>41</sup> Union au sein de laquelle les deux partenaires se mettent ensemble sans l'accord de l'une ou des deux familles et sans mariage.

<sup>42</sup> Relation conjugale mutuellement consentie par les deux partenaires mais à laquelle au moins l'une des deux familles des partenaires n'adhère pas.

unions de fait<sup>43</sup>. Les enquêtes démographiques et de santé successives montrent que ces unions non formelles ont pris de l'ampleur au fil des années, au détriment des unions formelles. Ces nouvelles formes d'unions poursuivent le même objectif que les unions officielles : assurer la procréation. Cette évolution résulte également de l'érosion des valeurs et normes traditionnelles, ayant conduit à une augmentation des relations sexuelles et des grossesses pré-nuptiales, autrefois strictement réprimées et socialement désapprouvées<sup>44</sup>.

Les mariages arrangés englobent l'ensemble des formes de mariages légaux ou coutumiers, dans lesquels la famille joue un rôle central dans le choix du conjoint et la formalisation de l'union. La thèse de doctorat en démographie, défendue à l'Université de Parakou en 2022, distingue deux principales formes de ces unions : les mariages par fiançailles des jeunes filles à l'âge de la puberté et les mariages par fiançailles infantiles. Dans ce dernier cas, les filles sont promises dès leur conception ou à l'âge de six voire huit ans. Souvent, elles sont destinées à des hommes plus âgés, parfois dans le cadre du règlement d'une dette financière ou matérielle, ou encore dans le cadre d'accords préétablis entre deux familles. Par ailleurs, les mariages arrangés reposent sur deux caractéristiques majeures : l'établissement d'une alliance entre familles et un processus d'échange qui dépasse la simple procréation au sein du couple<sup>45</sup>.

L'UNICEF décrit trois types de mariages d'enfants qui sont traditionnellement pratiqués au Bénin :

« le mariage forcé simple où la future épouse n'est pas du tout consultée pour le choix de son mari, le mariage par échange où deux familles s'échangent leurs filles (une pratique qui concerne surtout les régions du Nord) et le mariage par rapt où la famille du futur époux, en accord avec certains des parents de la jeune fille, procède à l'enlèvement pour la consommation du mariage »<sup>46</sup>.

Ces mariages par échange existent mais sont de plus en plus rares selon plusieurs sources<sup>47</sup> et de plus en plus dénoncés selon l'AFA-B<sup>48</sup>.

Une revue du département de sociologie-anthropologie de l'université d'Abomey-Calavi aborde ces mariages dans la commune de Cibly (département de l'Atacora). Ce type de mariage consiste en l'échange des filles soit de façon automatique, soit dans le cadre d'un remboursement de dette (après avoir pris la fille ou la sœur de quelqu'un sans contrepartie). La fille peut aussi être échangée contre des services ou des biens. Dans cette pratique rencontrée essentiellement dans les communautés situées au nord-ouest du pays, la femme constitue l'objet de l'échange. Celle-ci a une importante valeur. Elle représente le fondement d'une famille et est utilisée comme un bien d'échange, pour permettre à son frère d'avoir une famille, pour permettre à sa famille de s'agrandir et de s'épanouir<sup>49</sup>.

Un mariage par échange peut également se dérouler à la suite du meurtre ou d'un homicide involontaire d'une personne. Cet assassinat ou meurtre causé par une personne ou une famille (ou un clan) à une autre crée un conflit qui doit être aplani et pardonné par le don d'une fille. La famille ou le clan qui a commis le meurtre dans la famille adverse donne une fille en mariage et organise une cérémonie pour demander pardon<sup>50</sup>.

<sup>43</sup> Union avec le consentement des familles des deux partenaires/conjoints mais sans mariage.

<sup>44</sup> Mintogbe Mahouli M.-M., 11/10/2022, [url](#)

<sup>45</sup> Mintogbe Mahouli M.-M., 11/10/2022, [url](#)

<sup>46</sup> UNICEF, 26/04/2020, [url](#)

<sup>47</sup> Kouaro Ouassa M., doyen de la FASHS de l'UAC et directrice du LAAEDD, courrier électronique, 09/04/2025 ; Tchantipo S. S., 11/2021, [url](#) ; chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

<sup>48</sup> Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>49</sup> Ouassa Kouaro M., Taouema Sanda N'Natta B., 12/2020

<sup>50</sup> Ouassa Kouaro M., Taouema Sanda N'Natta B., 12/2020

Cette pratique culturelle oblige les filles à se marier par échange dans l'espoir de réussir leur vie sociale, de favoriser le bien-être de la communauté, ou épargner des malheurs que les inégalités sociales ou les handicaps pourraient créer. Par exemple, un homme handicapé qui n'arrive pas à se marier pourrait lui permettre de trouver une épouse<sup>51</sup>.

Des cas de « mariage par rapt » sont parfois signalés dans la documentation consultée par le Cedoca<sup>52</sup>. Dans ce cadre, certains jeunes hommes enlèvent des filles et se réfugient par exemple au Nigéria pour ne pas être arrêtés (surtout en cas de grossesse précoce d'une mineure)<sup>53</sup>. Ces cas existent toujours mais dans une très moindre proportion, selon la thèse en démographie mentionnée supra<sup>54</sup>.

Enfin, la polygamie n'est plus autorisée par la loi et fait petit à petit place à une polygamie de fait : « les béninois ont souvent plusieurs concubines avec lesquels ils ont des enfants [sic] »<sup>55</sup>. Selon la MICS, 39,1 % des femmes de 20 à 49 ans sont dans une union polygame<sup>56</sup>.

## 2. Pratique du mariage forcé

### 2.1. Prévalence

#### 2.1.1. Données générales

La MICS 2021-2022 indique que le taux de prévalence des femmes âgées de 20 à 49 ans qui se sont mariées avant l'âge légal de 18 ans est de 28,4 %<sup>57</sup>. La répartition (en %) de ces femmes en fonction de divers critères est disponible à l'annexe 1.

Les filles âgées de 15 à 19 ans sont quant à elles 12,6 % à être mariées ou en union<sup>58</sup>.

Le taux de prévalence des hommes âgés de 20 à 49 ans qui se sont mariés avant l'âge légal de 18 ans est de 5,2 %. Les données statistiques les concernant sont disponibles dans le tableau de l'annexe 2.

Les femmes et les hommes âgés de 20 à 24 ans ont été exposés le plus récemment au risque de se marier dans l'enfance, ce qui donne une meilleure approximation de la prévalence actuelle du mariage des enfants selon la MICS 2021-2022. Pour cette catégorie d'âge, comme le montre le graphique ci-dessous, plus d'un quart des femmes (27 %) entre en union avant d'avoir l'âge exact de 18 ans contre seulement 5 % pour les hommes<sup>59</sup>.

---

<sup>51</sup> Ouassa Kouaro M., Taouema Sanda N'Natta B., 12/2020

<sup>52</sup> South Research (Boulc'h S., Nonfon M.), 04/2022 ; Tchantipo S. S., 11/2021, [url](#)

<sup>53</sup> South Research (Boulc'h S., Nonfon M.), 04/2022

<sup>54</sup> Tchantipo S. S., 11/2021, [url](#)

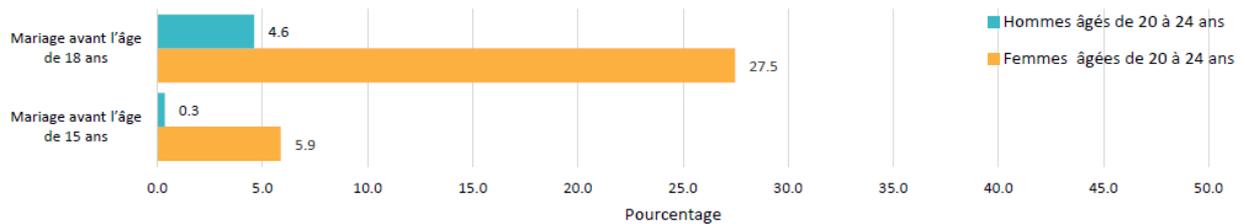
<sup>55</sup> Andreetta S., 2019, [url](#)

<sup>56</sup> INStAD, 09/2023, [url](#)

<sup>57</sup> INStAD, 09/2023, [url](#)

<sup>58</sup> INStAD, 09/2023, [url](#)

<sup>59</sup> INStAD, 11/2023, [url](#)



Pourcentage de femmes et d'hommes âgés de 20 à 24 ans qui ont été mariés ou en union pour la première fois avant l'âge de 15 ans et avant l'âge de 18 ans<sup>60</sup>

Dans ses statistiques, le SIDoFFE-NG différencie les mariages forcés d'enfants et d'adultes.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023, le SIDoFFE-NG a enregistré 3.310 cas de mariages précoces (dont 70 de garçons). Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 14 avril 2025, le SIDoFFE-NG a enregistré 336 cas de mariages forcés d'enfants, dont deux de garçons. La grande majorité de ces mariages précoces ont concerné des filles âgées de 15 à 17 ans<sup>61</sup>.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 14 avril 2025, le SIDoFFE-NG a enregistré 123 cas de mariages forcés d'adultes (dont un seul cas d'homme). La majorité des cas concernaient des femmes âgées de 18 à 34 ans (116). Entre février 2019 et février 2022, 340 cas de lévirat<sup>62</sup> ont été enregistrés par le SIDoFFE-NG. Près de quatre cas sur dix l'ont été dans le département de l'Atlantique<sup>63</sup>. Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 14 avril 2025, le SIDoFFE-NG a enregistré 153 cas de lévirat<sup>64</sup>.

### 2.1.2. Selon les régions

Les taux de prévalence des femmes âgées de 20 à 49 ans mariées avant leurs 18 ans sont les plus élevés dans les départements de l'Alibori (36,6 %), Mono (35,6 %) et Atacora (34 %). Les taux les plus faibles se retrouvent dans le Littoral (17,7 %), Plateau (20,8 %) et Ouémé (23,1 %)<sup>65</sup>.

Département	Mariage avant l'âge de 18 ans
<b>Ensemble</b>	<b>28,4</b>
Alibori	36,6
Atacora	34,0
Atlantique	28,2
Borgou	33,2
Collines	23,3
Couffo	29,3
Donga	32,6
Littoral	17,7
Mono	35,6
Ouémé	23,1
Plateau	20,8
Zou	28,7

Pourcentage par département des femmes âgées de 20 à 49 ans qui ont été mariées ou en union pour la première fois avant l'âge de 18 ans<sup>66</sup>

<sup>60</sup> INStAD, 11/2023, [url](#)

<sup>61</sup> MASM, s.d., [url](#)

<sup>62</sup> Coutume selon laquelle un homme épouse la veuve de son frère décédé

<sup>63</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>64</sup> Les statistiques ne concernent ici que les femmes à partir de dix-huit ans.

<sup>65</sup> INStAD, 11/2023, [url](#)

<sup>66</sup> INStAD, 11/2023, [url](#)

Le classement diffère pour les femmes de 15 à 19 ans mariées. Les taux les plus élevés sont relevés dans le Donga (28,3 %), puis l'Atacora (27,4 %) et l'Alibori (21,6 %). Les taux les plus faibles sont constatés dans le Littoral (2,9 %), puis l'Ouémé (4,3 %) et l'Atlantique (6,7 %)<sup>67</sup>.

Les bèbèdibé résident dans quelques localités des communes de Cobly, Matéri, Tanguiéta et Boukombé à l'ouest du département de l'Atacora. Dans ce groupe sociolinguistique, le mariage a un fondement social qui est qualifié de « forcé » à cause de son mode opératoire, selon le socio-anthropologue Baron Bare<sup>68</sup>. En effet, un article consacré à ce groupe sociolinguistique et publié à l'UAC indique que l'échange et l'enlèvement de filles y sont pratiqués<sup>69</sup>.

La plupart des mariages précoces enregistrés par le SIDoFFE-NG entre 2019 et 2023 l'ont été dans le Borgou (692), l'Atacora (528) et l'Alibori (513) et, entre 2024 et le 14 avril 2025, dans l'Atacora (83), l'Alibori (82) et l'Oueme (25). Cotonou compte cinq cas durant cette dernière période<sup>70</sup>.

La plupart des cas de mariages forcés d'adultes entre 2024 et le 14 avril 2025 ont été enregistrés dans le Borgou (22), l'Atacora (20) et le Couffo (17). Cotonou compte un seul cas<sup>71</sup>.

La plupart des femmes victimes d'un lévirat enregistrées entre 2024 et le 14 avril 2025 l'ont été dans l'Atlantique (116) et l'Atacora (29). Aucun cas n'a été enregistré à Cotonou<sup>72</sup>.

### 2.1.3. Selon le milieu de résidence

La MICS 2021-2022 permet de constater que le taux de mariage précoce chez les femmes âgées de 20 à 49 ans est plus élevé en milieu rural (31,7 %) qu'urbain (24,1 %). Qui plus est, Cotonou présente un taux plus faible (17,7 %) que celui de l'ensemble des autres villes (25,3 %)<sup>73</sup>.

La même remarque s'impose en ce qui concerne les filles âgées de 15 à 19 ans qui sont mariées ou en union. Le taux de prévalence en milieu rural est de 16,2 % tandis qu'il est de 8,5 % en milieu urbain (2,9 % pour Cotonou et 9,6 % pour l'ensemble des autres villes)<sup>74</sup>.

Les tableaux de l'annexe 3 présentent respectivement la proportion de femmes et d'hommes qui ont été mariés pour la première fois ou qui ont contracté une union conjugale avant les âges de 15 ans et 18 ans, par milieu de résidence et par groupe d'âge.

Dans sa thèse sur l'entrée précoce en vie féconde au Bénin, Mireille Marie Mahouli Mintogbe explique qu'en milieu rural, le mariage à l'adolescence constitue un facteur clé de la fécondité précoce. Une fois l'accord passé entre les familles, la jeune fille peut être promise dès son plus jeune âge, et le mariage est généralement conclu dès la puberté. La maternité précoce résultant de cette entrée rapide en union n'est pas perçue comme un problème, mais plutôt comme une réalité normale au sein de la communauté. Dans ce modèle traditionnel, plus ancré en zone rurale, la jeune fille n'a pas de pouvoir de décision et subit le choix imposé par sa famille ou sa communauté<sup>75</sup>.

<sup>67</sup> INStAD, 09/2023, [url](#)

<sup>68</sup> Bare B., socio-anthropologue et fonctionnaire au Département du Zou, courrier électronique, 21/03/2025

<sup>69</sup> Faculté des lettres, arts et sciences humaines de l'UAC (Gnamou C. Y.), 03/2022

<sup>70</sup> MASM, s.d., [url](#)

<sup>71</sup> MASM, s.d., [url](#)

<sup>72</sup> MASM, s.d., [url](#)

<sup>73</sup> INStAD, 09/2023, [url](#)

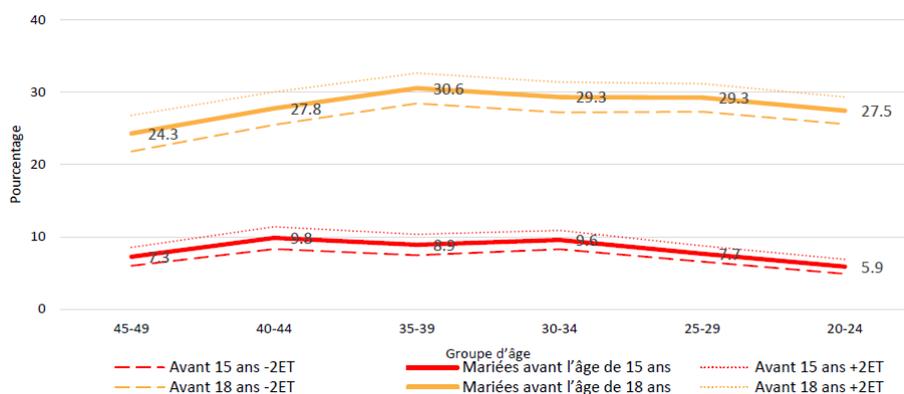
<sup>74</sup> INStAD, 09/2023, [url](#)

<sup>75</sup> Mintogbe Mahouli M.-M., 11/10/2022, [url](#)

### 2.1.4. Selon l'âge

Les taux de prévalence des femmes mariées avant leurs 18 ans en fonction de leur tranche d'âge ne varient pas considérablement, si ce n'est que celles entre 15 et 17 ans mariées présentent un taux de 3,1 %<sup>76</sup>, comme le montre le tableau de l'annexe 1.

Le graphique ci-dessous montre les différents pourcentages de femmes âgées de 20 à 49 ans qui ont été mariées ou en union pour la première fois avant l'âge de 15 ans et avant l'âge de 18 ans, par cohorte d'âge.



Pourcentage de femmes âgées de 20 à 49 ans qui ont été mariées ou en union pour la première fois avant l'âge de 15 ans et avant l'âge de 18 ans, par cohorte d'âge<sup>77</sup>

### 2.1.5. Selon la religion

La religion du chef de ménage est également prise en compte dans la MICS 2021-2022. Les taux les plus élevés se présentent chez les femmes âgées de 20 à 49 ans dont le chef de ménage pratique une religion traditionnelle (33,4 %), l'islam (32,5 %) ou une religion endogène (vaudou) (32,3 %). Les autres religions présentent un taux en dessous de 30 %, celui de la religion catholique étant le plus faible (22,3 %). Des tendances similaires se constatent pour les femmes âgées entre 15 et 19 ans<sup>78</sup>.

### 2.1.6. Selon d'autres caractéristiques sociodémographiques

Les taux de prévalence des femmes âgées de 20 à 49 ans qui ont été mariées ou en union pour la première fois avant l'âge de 18 ans sont inversement proportionnels au niveau d'éducation et au quintile de bien-être économique.

En ce qui concerne le niveau d'instruction, ces disparités montrent 27 points de pourcentage de plus pour les femmes ayant le niveau pré-primaire ou aucun niveau par rapport à celles ayant le niveau second cycle du secondaire et plus, respectivement 34 % contre 7 %<sup>79</sup>.

L'étude de l'OFFE de 2022 note elle aussi, pour les violences basées sur le genre en général, une association entre le niveau d'instruction et le risque de subir une telle violence. Une explication

<sup>76</sup> INStAD, 09/2023, [url](#)

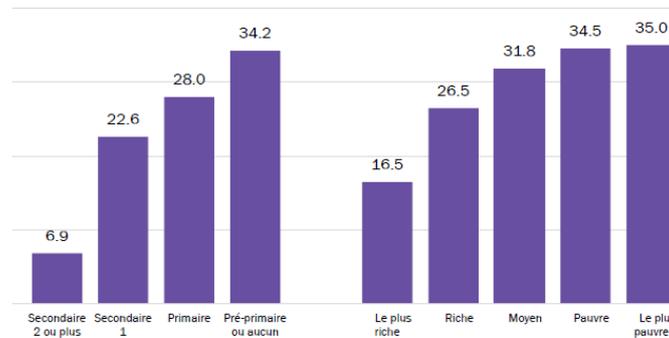
<sup>77</sup> INStAD, 11/2023, [url](#)

<sup>78</sup> INStAD, 09/2023, [url](#)

<sup>79</sup> INStAD, 11/2023, [url](#)

avancée est que les personnes instruites ont davantage de chance d'être informées sur les lois relatives à ces pratiques<sup>80</sup>.

Les femmes vivant dans les ménages pauvres ou les plus pauvres ont tendance à rentrer précocement en union (environ 35 %) par rapport aux femmes vivant dans les ménages les plus riches (16 %) <sup>81</sup>.



Pourcentage de femmes âgées de 20 à 49 ans qui ont été mariées ou en union pour la première fois avant l'âge de 18 ans, selon le niveau d'instruction et le quintile de bien-être du ménage<sup>82</sup>

## 2.2. Traitement réservé aux femmes qui s'opposent au mariage forcé

Le Cedoca a demandé à plusieurs interlocuteurs quelles seraient, selon eux, les conséquences d'un refus de mariage sur la vie sociale d'une fille mineure ou d'une femme majeure. Ces différents interlocuteurs ont signalé de potentielles conséquences au niveau social, familial, psychologique et économique. Nadine Dossou (AFA-B) rappelle que chaque cas est différent et certaines femmes ont réussi à s'opposer à un mariage sans en subir des conséquences comme celles détaillées ci-dessous<sup>83</sup>.

Dans certaines sociétés, refuser un mariage arrangé peut être perçu comme un acte de rébellion, entraînant le mépris, l'exclusion ou des moqueries<sup>84</sup>. La jeune femme peut être stigmatisée et vue comme indocile ou ingrate, ce qui peut affecter son image et ses futures relations<sup>85</sup>. Dans certaines traditions, une femme qui refuse un mariage arrangé peut être considérée comme « rebelle » ou « non mariable », réduisant ses chances de se marier plus tard<sup>86</sup>.

Au niveau familial, l'opposition au mariage peut provoquer des tensions, le reste de la famille pouvant considérer la jeune fille comme une honte ou une source de déshonneur<sup>87</sup>. Cette famille pourrait avoir des difficultés à nouer de nouvelles relations nuptiales avec d'autres familles<sup>88</sup>. Certains parents ou

<sup>80</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>81</sup> INStAD, 11/2023, [url](#)

<sup>82</sup> INStAD, 11/2023, [url](#)

<sup>83</sup> Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>84</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>85</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 18/03/2025 ; Kouaro Ouassa M., doyen de la FASHS de l'UAC et directrice du LAAEDD, courrier électronique, 17/04/2025

<sup>86</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>87</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

<sup>88</sup> Bare B., socio-anthropologue et fonctionnaire au Département du Zou, courrier électronique, 21/03/2025

membres de la famille peuvent donc tenter de la convaincre par la force, la manipulation émotionnelle ou les menaces (exclusion, rejet, punition)<sup>89</sup>. Dans des cas extrêmes, la famille peut recourir à des violences physiques ou psychologiques<sup>90</sup>. Certaines jeunes filles qui refusent un mariage imposé peuvent être mises à la porte ou contraintes de fuir<sup>91</sup>.

Ces pressions familiales et sociales peuvent générer une détresse émotionnelle<sup>92</sup>, un sentiment de culpabilité d'avoir « déçu » l'entourage<sup>93</sup>, et d'autres émotions négatives (solitude, perte d'estime de soi, idées noires, etc.)<sup>94</sup>.

Dans certaines cultures, une femme dépend économiquement de sa famille. Son opposition peut entraîner une coupure de ressources (interdiction d'étudier, d'avoir un travail)<sup>95</sup>. Des jeunes femmes doivent quitter leur famille et subvenir seules à leurs besoins<sup>96</sup>.

Une jeune femme peut parfois être contrainte de se marier<sup>97</sup>. Certaines familles peuvent aller jusqu'à emprisonner leur fille pour la forcer à obéir<sup>98</sup>. Joanita Bocossa (LaLigue229) explique que, dans les cas les plus extrêmes, certaines femmes subissent des violences graves, voire mortelles, sous prétexte qu'elles ont déshonoré la famille<sup>99</sup>. Dans le cadre de ses recherches, le Cedoca n'a pas relevé, via d'autres sources, ce type de cas extrême.

---

<sup>89</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>90</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 18/03/2025 ; Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, 28/03/2025

<sup>91</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Bare B., socio-anthropologue et fonctionnaire au Département du Zou, courrier électronique, 21/03/2025 ; Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 18/03/2025 ; Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025 ; Kouaro Ouassa M., doyen de la FASHS de l'UAC et directrice du LAAEDD, courrier électronique, 17/04/2025

<sup>92</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 18/03/2025

<sup>93</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025

<sup>94</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025 ; Mama Sanni R., directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE, courrier électronique, 10/04/2025

<sup>95</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Bare B., socio-anthropologue et fonctionnaire au Département du Zou, courrier électronique, 21/03/2025 ; Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

<sup>96</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

<sup>97</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

<sup>98</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025 ; Mama Sanni R., directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE, courrier électronique, 10/04/2025

<sup>99</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025

## 3. Cadre juridique et institutionnel

### 3.1. Législation

#### 3.1.1. Législation internationale

##### 3.1.1.1. Conventions des Nations unies

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), dans son article 16, requiert le libre et plein consentement des futurs époux<sup>100</sup>. Puisqu'il ne s'agit pas d'un traité, cette déclaration n'a pas de caractère obligatoire. Elle est toutefois considérée comme faisant partie du droit international coutumier<sup>101</sup>.

En 1965, le Bénin a adhéré à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, entrée en vigueur en décembre 1964<sup>102</sup>. En 1992, le Bénin a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) qui requiert dans son article 16 le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter un mariage que de son libre et plein consentement<sup>103,104</sup>.

Par ailleurs, l'Etat béninois est partie à d'autres instruments internationaux qui lui imposent d'intégrer à son cadre juridique, face à toutes les formes de violences sexuelles, tant des mesures de prévention que de répression. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>105</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>106</sup> ou encore de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>107,108</sup>.

##### 3.1.1.2. Chartes de l'Union africaine

Comme la plupart des pays de l'Union africaine (UA), le Bénin a signé et ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>109</sup> qui indique dans son article 18 que l'« Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ». L'article 17 dispose que toute personne a droit à l'éducation<sup>110</sup>.

Le Bénin a également signé et ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)<sup>111</sup>. L'article 6 de ce Protocole impose aux Etats de prendre des mesures législatives appropriées afin de notamment garantir qu'aucun mariage ne soit conclu sans le plein et libre consentement de l'homme et de la femme<sup>112</sup>.

---

<sup>100</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10/12/1948, [url](#)

<sup>101</sup> HCDH, s.d., [url](#)

<sup>102</sup> Collection des traités des Nations unies, 02/07/2018, [url](#)

<sup>103</sup> Collection des traités des Nations unies, 03/07/2018, [url](#)

<sup>104</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>105</sup> Ce pacte exige en son article 23 le libre et plein consentement des futurs époux.

<sup>106</sup> Ce pacte exige en son article 10 que le mariage soit librement consenti par les futurs époux.

<sup>107</sup> Cette convention exige dans son article 24 que les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

<sup>108</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>109</sup> UA, 14/02/2023, [url](#)

<sup>110</sup> CADHP, 1981, [url](#)

<sup>111</sup> UA, 16/10/2019, [url](#)

<sup>112</sup> CADHP, 11/07/2003, [url](#)

Par ailleurs, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée et ratifiée par le Bénin<sup>113</sup>, vise à protéger et promouvoir les droits des enfants et en particulier des filles en Afrique. Dans son article 21, cette Charte interdit les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage. Ce même article impose que des mesures effectives soient prises pour que l'âge minimal requis pour le mariage soit de dix-huit ans et que tous les mariages soient enregistrés officiellement<sup>114</sup>.

Enfin, un autre instrument signé et ratifié<sup>115</sup> est la Charte africaine de la jeunesse par laquelle l'UA encourage les politiques relatives à la protection et à la promotion des droits des enfants et des jeunes. L'article 8 de cette Charte indique que « [l]es jeunes hommes et femmes atteignant l'âge nubile devront se marier sur la base du libre consentement et devront jouir des droits et des devoirs égaux »<sup>116</sup>.

### 3.1.2. Législation nationale

L'article 26 de la Constitution consacre expressément le droit de la femme à un traitement égal devant la loi<sup>117</sup>.

La Loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille<sup>118</sup>, modifiée et complétée par la Loi N° 2021-13 du 20 décembre 2021<sup>119</sup> interdit le mariage forcé et fixe l'âge légal du mariage à 18 ans, tant pour les hommes que pour les femmes. Ce Code supprime le lévirat et indique que le mariage monogamique est le seul mariage reconnu<sup>120</sup>. La Loi n° 2021-13 du 20 décembre 2021 permet aussi de se marier sans fiançailles préalables (article 114 nouveau).

La Loi n° 2003-04 du 3 mars 2003 sur la santé sexuelle et la reproduction impose, dans son article 4, l'autodétermination en matière de mariage :

« Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la société. Toute personne, ayant atteint l'âge légal requis, a le droit de choisir librement, de manière responsable, de se marier. Le mariage doit être conclu avec le libre et plein consentement des futurs conjoints »<sup>121</sup>.

La Loi n° 2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes criminalise le mariage forcé, qui y est défini comme « tout mariage ou concubinage contracté ou décidé sans le consentement libre et éclairé des deux parties concernées »<sup>122</sup>. L'article 31 prévoit les dispositions pénales :

« Toute personne qui se rend coupable ou complice d'un mariage forcé ou arrangé ou concubinage forcé, comme défini à l'article 3 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs.

<sup>113</sup> UA, 19/09/2023, [url](#)

<sup>114</sup> UA, 01/07/1990, [url](#)

<sup>115</sup> UA, 19/09/2023, [url](#)

<sup>116</sup> UA, 02/07/2006, [url](#)

<sup>117</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 16/05/2022, [url](#)

<sup>118</sup> Loi N°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille, 24/08/2004, [url](#)

<sup>119</sup> Loi N°2021-13 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille, 20/12/2021, [url](#)

<sup>120</sup> OFFE, 08/2022, [url](#) ; BAD, 12/2021, [url](#)

<sup>121</sup> Loi n°2003-04 du 3 mars 2003 sur la santé sexuelle et la reproduction, 03/03/2023, [url](#)

<sup>122</sup> Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, 09/01/2012, [url](#) ; BAD, 12/2021, [url](#)

Toutes les personnes qui sont complices dans la planification et/ou l'exécution d'un tel mariage ou concubinage sont également coupables »<sup>123</sup>.

L'article 20 indique également que les jeunes filles menacées de mariage forcé ou arrangé sont parmi celles considérées comme prioritaires dans l'accès aux centres de promotion sociale<sup>124</sup>.

La Loi n° 2021-11 du 20 décembre 2021 modifie et complète cette loi. Elle établit que les infractions liées au sexe sont désormais jugées par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET)<sup>125</sup>.

Le Code de l'enfant assure la protection des enfants contre toutes les formes de violence, y compris les VBG<sup>126</sup>. Son article 375 condamne toute personne qui donne son enfant de moins de dix-huit ans en mariage à un emprisonnement de trois ans à dix ans et à une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA<sup>127</sup>.

Le Code pénal réprime les infractions liées aux VBG, telles que le viol, les coups et blessures volontaires, les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés<sup>128</sup>. L'article 578 de ce Code condamne les mariages forcés de mineurs d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende triple de la valeur de la dot perçue s'il y a lieu sans qu'elle puisse être inférieure à 500.000 francs CFA. Si la tentative de mariage forcé a été précédée ou suivie de séquestration, violences ou voies de fait, la peine sera celle de la réclusion criminelle de cinq à dix ans. En cas de décès de la victime, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité. Ce Code interdit également la bigamie (article 563)<sup>129</sup>.

La Loi n° 2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin modifie le Code pénal. Cette loi est une « disposition spécifique pour l'égalité entre les hommes et femmes et les filles et garçons circonscrite aux domaines du mariage, des droits sexuels et reproductifs et à certaines Violences Faites aux Femmes »<sup>130</sup>. Elle définit le mariage forcé comme « le fait pour toute personne d'organiser, de célébrer, de contrôler ou de vivre une union conjugale sans le consentement de l'un des conjoints ». L'article 553-3 indique ceci : « Le mariage précoce et le mariage forcé sont punis de la réclusion criminelle de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA »<sup>131</sup>.

### 3.2. Autorités compétentes

Une plainte faisant suite à une VBG peut être déposée auprès de la police républicaine. Cette dernière peut également intervenir en cas de menace, de pression ou de violences liées au mariage forcé<sup>132</sup>.

<sup>123</sup> Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, 09/01/2012, [url](#)

<sup>124</sup> Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, 09/01/2012, [url](#)

<sup>125</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 10/06/2024, [url](#) ; CSB, 2022, [url](#) ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>126</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>127</sup> Loi n°2015-08 du 8 décembre 2015 Code de l'enfant en République du Bénin, 12/01/2015, [url](#)

<sup>128</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>129</sup> Loi n°2018-16 portant Code pénal, 04/06/2018, [url](#)

<sup>130</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>131</sup> Loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, 20/12/2021, [url](#)

<sup>132</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025

La police dispose d'une unité spécialisée chargée de la protection de l'enfance et de l'adolescence. Il s'agit de l'Office central de protection des mineurs, de la famille et de la répression de la traite des êtres humains (OCPM). Cette instance est gérée par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique<sup>133</sup>. Par ailleurs, la brigade des mœurs et la brigade des mineurs sont également des structures de police spécialisées et jouent un rôle d'appui aux juridictions<sup>134</sup>.

Depuis 2021, un module de formation pour la prise en charge des victimes de VBG a été intégré au cursus de l'École nationale de police<sup>135</sup>.

Le procureur de la République peut être saisi pour empêcher un mariage et engager des poursuites contre les responsables<sup>136</sup>.

Quant à l'officier d'état civil, il peut refuser de célébrer un mariage s'il soupçonne une absence de consentement libre<sup>137</sup>.

La protection des droits des femmes relève des juridictions pénales, notamment des chambres correctionnelles et d'instruction des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Pour rappel, les attributions et compétences de la CRIET sont relatives à des infractions telles que le viol, le mariage forcé ou les mutilations génitales<sup>138</sup>.

### 3.3. Actions judiciaires

#### 3.3.1. Accès au droit

Beaucoup de personnes ne sont pas conscientes du caractère criminel des VBG ni de l'existence des services d'aide aux victimes<sup>139</sup>.

Par ailleurs, des contraintes socioculturelles favorisent un règlement à l'amiable. La Loi relative aux dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin a été votée en décembre 2021. Dans un article publié en 2023, Sabine Toungakouagou (UP) a analysé les implications sociales de cette loi, décrite comme non appropriée, écrite en langue étrangère, non vulgarisée et n'ayant pas fait l'objet d'échanges préalables<sup>140</sup>. Elle y relève que plus de 95 % des membres des foyers ayant subi des VBG reconnaissent n'avoir pas eu recours à cette loi depuis qu'elle existe, préférant adopter des « stratégies de contournement »<sup>141</sup>. Nombre d'autres sources insistent sur le fait que la société béninoise préfère un règlement à l'amiable ou un compromis plutôt qu'un mode juridictionnel de règlement du conflit<sup>142</sup>.

Ceci s'explique par des obstacles socioculturels et juridiques. En effet, les pesanteurs sociales et l'ancrage culturel des infractions punies entravent l'application de la loi. Plusieurs pratiques traditionnelles, telles que le mariage précoce, le mariage forcé, le viol conjugal et les mutilations

---

<sup>133</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>134</sup> CSB, 2022, [url](#)

<sup>135</sup> MdM, s.d., [url](#)

<sup>136</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>137</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025

<sup>138</sup> CSB, 2022, [url](#)

<sup>139</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>140</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>141</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>142</sup> MdM, 08/2019 ; MASM, 07/2024, [url](#) ; Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 03/04/2025

génitales féminines, sont encore fortement enracinées dans certaines communautés<sup>143</sup>. Ces normes socioculturelles, imprégnées de sexisme et de discrimination, favorisent la tolérance et la justification des violences basées sur le genre<sup>144</sup>.

La loi, perçue comme influencée par une vision occidentale de la protection des droits humains, est jugée trop sévère et considérée comme une menace pour les structures sociales traditionnelles. Elle sanctionne des figures d'autorité telles que les époux, parents, enseignants et leaders traditionnels, renforçant ainsi la crainte et le rejet de l'instance de jugement<sup>145</sup>. Un agent d'un centre social explique par exemple que les victimes qui s'adressent à lui le font surtout pour qu'il joue le rôle d'intermédiaire, et non pour sévir. « Les convocations ne sont pas vues de bon œil par la communauté. Une femme qui convoque son mari n'est plus digne de l'affection de la famille. Les sanctions rendent tendues les relations sociales surtout quand elles se soldent par l'incarcération »<sup>146</sup>.

Une étude de cas du Centre intégré départemental pour la prise en charge des victimes des violences basées sur le genre (CIPEC) d'Abomey<sup>147</sup> a été publiée en 2021 par deux chercheurs du Laboratoire d'analyse des dynamiques socio-anthropologiques et d'expertise pour le développement (LADSED). Cette étude explique que, dans l'imaginaire des victimes interrogées, ce centre représente « un instrument de la puissance publique qui aide à garantir l'intégrité physique des victimes de violence en l'occurrence les femmes, et fait en sorte que les coupables soient réprimés ». La composante de l'assistance sociale n'est donc pas claire. Surtout, la fonction médicale ou sanitaire est davantage acceptée que la fonction judiciaire. Cette dernière est encouragée par le personnel du centre mais crainte par les bénéficiaires, qui se retrouveraient en mauvaise posture après avoir par exemple envoyé un proche ou un parent en prison. Il est préférable pour une victime de contourner l'institution judiciaire au profit d'arrangements particuliers. Un acteur institutionnel évoque la réticence, la résistance voire la panique des victimes lorsque qu'une procédure judiciaire est engagée par le CIPEC. Des notables soulignent que la prison va créer un conflit à vie entre la victime et sa famille, et que la victime a toutes ses raisons de ne pas poursuivre son bourreau devant la justice<sup>148</sup>. L'analyse de cas décrit ceci :

« Par crainte d'être confrontés à la justice, les auteurs de VBG rivalisent souvent de stratégies auprès de la partie victime dans le but de trouver des points d'accommodement. Ne pas le faire, c'est risquer de se confronter à l'imperméabilité judiciaire du Centre à toute forme de négociation et qu'ainsi, il est préférable, quand on est un contrevenant, de ne pas voir l'institution se mêler de son dossier. En la matière, nombreux sont-ils, les contrevenants à pouvoir compter sur la flexibilité des victimes et de leur collatéraux en comptant sur leur propension à négocier le tort subi aux dépens de la justice officielle. Généralement, c'est la partie abusée qui reçoit la visite des émissaires du fautif, assortie le plus souvent de propositions de compensation financière et/ou matérielle »<sup>149</sup>.

Les sources consultées mettent donc en avant la réticence à la dénonciation et la régulation informelle des conflits. En effet, la peur des représailles, la stigmatisation et l'opposition aux modes juridictionnels de gestion des conflits dissuadent les victimes de porter plainte. Une victime d'une VBG est souvent confrontée à sa famille et belle-famille lorsqu'elle dénonce une violence, ou à une personne dont elle dépend ou une personne bénéficiant d'une position sociale<sup>150</sup>. Une victime d'abus sexuel est par exemple souvent tenue responsable des violences subies, renforçant ainsi son isolement social et son

<sup>143</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>144</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>145</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>146</sup> Tchantipo S. S., 11/2021, [url](#)

<sup>147</sup> Voir le [chapitre 4.1.2.3](#).

<sup>148</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>149</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>150</sup> MASM, 07/2024, [url](#)

incapacité à obtenir justice. Qui plus est, l'application des lois peut entraver d'autres droits d'une victime féminine tels que son droit au mariage ou à l'héritage<sup>151</sup>.

En raison de la pression sociale, des stratégies de contournement – considérées comme socialement acceptables – sont adoptées, telles que la médiation communautaire, les sanctions traditionnelles (bastonnades publiques, menaces spirituelles), ou encore la résolution à l'amiable. Ces alternatives sont jugées préférables car elles préservent l'honneur de la famille et garantissent la cohésion sociale<sup>152</sup>.

Enfin, les conséquences sociales de la loi sont aussi à prendre en compte dans cette analyse. L'application de la loi engendre en effet une dislocation du tissu social lorsque les acteurs impliqués appartiennent à la même famille. La répudiation des femmes, le reniement des enfants et la marginalisation des plaignants sont des réalités fréquentes. « Il est d'ailleurs pensé que le règlement à l'amiable est préférable à la loi car il garantit la protection de l'honneur de la famille et de la victime et les conditions du vivre-ensemble ». Les sanctions privatives de liberté affectent donc directement les familles des auteurs de violences, en particulier dans un contexte où les hommes assurent majoritairement le rôle de pourvoyeurs. Leur incarcération accroît la vulnérabilité des familles, affectant notamment la scolarisation des filles, renforçant ainsi les inégalités de genre<sup>153</sup>.

### 3.3.2. Cas recensés

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes note en 2022 que l'application des lois adoptées en faveur des droits des femmes et de l'égalité de genre reste insuffisante<sup>154</sup>. L'impunité demeure un problème majeur, les poursuites judiciaires étant rares, ce qui entretient le cycle de violence<sup>155</sup>. L'étude de l'OFFE de 2022 expose que seuls 10,45 % des personnes interrogées et qui savent que la législation interdit les VBG ont connaissance d'une application de cette même loi<sup>156</sup>.

Les données spécifiques sur le nombre de plaintes enregistrées suite à des mariages forcés et de condamnations effectives restent rares selon plusieurs sources orales consultées comme l'UNICEF, l'AFA-B, Sabine Toungakouagou (UP) ou Monique Kouaro Ouassa (UAC)<sup>157</sup>.

Parmi les 3.310 mariages précoces enregistrés entre 2019 et 2023, 3.063 ont été pris en charge<sup>158</sup> selon le SIDOFFE-NG. La plupart de ces derniers ont été répertoriés dans les départements du Borgou, de l'Atacora et de l'Alibori<sup>159</sup>.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 14 avril 2025, ce système a relevé un total de 201 mariages d'enfants référés vers des structures de répression et 60 cas de mariages d'enfants ayant fait l'objet d'une décision de

<sup>151</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>152</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>153</sup> Toungakouagou S., 07/2023, [url](#)

<sup>154</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 16/05/2022, [url](#)

<sup>155</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>156</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>157</sup> Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025 ; Toungakouagou S., enseignante-chercheuse en sociologie-anthropologie à l'UP, courrier électronique, 04/04/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025 ; Kouaro Ouassa M., doyen de la FASHS de l'UAC et directrice du LAAEDD, courrier électronique, 17/04/2025

<sup>158</sup> Le SIDOFFE-NG ne précise nullement les modalités de cette prise en charge

<sup>159</sup> MASM, s.d., [url](#)

justice. La plupart ces derniers ont été répertoriés dans le Couffo (17), l'Atacora (13) et le Borgou (8). Cotonou ne compte pas de tel cas<sup>160</sup>.

Durant cette même période (2024-2025), le SIDoFFE-NG a enregistré 42 cas de mariages forcés d'adultes référés vers les structures de répression et 4 de ces cas ont été traités par la justice<sup>161</sup>.

La presse relate parfois des traitements judiciaires de mariages forcés. Les exemples suivants sont illustratifs et ne représentent pas un relevé exhaustif des décisions judiciaires dans ce domaine.

En novembre 2023, la CRIET a commencé des audiences foraines mensuelles à l'intérieur du pays dans le but de se rapprocher des justiciables. Les dossiers de viol, mariage forcé et harcèlement sexuel ont, dans ce cadre, été traités par les tribunaux de droit commun<sup>162</sup>.

En avril 2024, la CRIET a reconnu coupables de faits d'enlèvement et séquestration trois personnes qui ont tenté de marier une jeune femme de force. Elle les a condamnés à trois ans de prison ferme et 500.000 francs CFA d'amende chacun<sup>163</sup>.

En mai 2024, la CRIET a tenu des audiences foraines à Abomey. Les dossiers inscrits au rôle étaient des cas d'atteinte sexuelle sur des mineurs de treize ans et trois cas de mariage forcé. Pour ceux-ci, un homme a été condamné à trois ans d'emprisonnement ferme, tandis qu'un autre a écopé de deux ans d'emprisonnement, dont un an ferme. La Cour s'est déclarée incompétente pour le troisième dossier<sup>164</sup>.

En janvier 2025, le quotidien Le Potentiel raconte que la police de Lalo (département de Couffo) a arrêté des individus soupçonnés d'avoir enlevé et séquestré une « jeune fille » alors que les parents discutaient d'un mariage<sup>165</sup>.

### 3.3.3. Efficacité des actions

Le Cedoca a demandé à plusieurs interlocuteurs si, selon eux, le cadre judiciaire et institutionnel permet à une (potentielle) victime d'un mariage forcé d'échapper à cette situation.

Joanita Bocossa (LaLigue229) estime qu'une telle victime peut échapper à un mariage via ce cadre<sup>166</sup>. Le bureau béninois de l'UNICEF confirme cela, en précisant :

« Cela dépend surtout de la réactivité des institutions à travers l'efficacité et la rapidité de leurs interventions dans la communauté et de la synergie d'action. L'appui des autorités judiciaires et sécuritaires est crucial pour garantir que la loi soit appliquée et que l'auteur soit réellement poursuivi »<sup>167</sup>.

L'AFA-B souligne que le soutien familial est crucial et qu'il est primordial de solliciter une institution qui ne manque pas de ressource ou de personnel, afin de se faire accompagner<sup>168</sup>.

---

<sup>160</sup> MASM, s.d., [url](#)

<sup>161</sup> MASM, s.d., [url](#)

<sup>162</sup> Matin libre, 14/11/2023, [url](#) ; La Nouvelle tribune, 10/11/2023, [url](#)

<sup>163</sup> Banouto, 04/04/2024, [url](#)

<sup>164</sup> Benin web TV, 30/05/2024, [url](#)

<sup>165</sup> Le Potentiel, 22/01/2025, [url](#)

<sup>166</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025

<sup>167</sup> Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

<sup>168</sup> Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

Monique Kouaro Ouassa (UAC) considère que ce cadre peut fonctionner si la dénonciation se fait assez tôt et si le rapport de force est en faveur des institutions publiques<sup>169</sup>. Gnamou Comlan Yimpo (mairie de Cobly) constate parfois une intervention de politiciens pour couvrir les auteurs de VBG<sup>170</sup>.

Sabine Toungakouagou (UP) estime que la victime doit être autonome économiquement et s'éloigner de son milieu de vie si elle souhaite échapper à un mariage<sup>171</sup>.

Selon le bureau béninois de l'UNICEF, la famille ou la société peut exercer une forte pression pour maintenir le mariage. Même si le cadre légal existe, il peut y avoir des lenteurs administratives ou des résistances locales, ce qui complique l'application des lois. Enfin, le bureau béninois de l'UNICEF souligne l'insuffisance des structures d'accueil qui ne sont pas toujours accessibles dans toutes les régions du Bénin<sup>172</sup>. Ce manque de couverture globale est répété par Bernice Banybah Noudegbessi (UNFPA)<sup>173</sup>.

Mama Sanni Raouf (OFFE) ajoute que, bien que le cadre judiciaire et institutionnel soit efficace, un projet de mariage forcé peut être déplacé en dehors des frontières béninoises et, *in fine*, échapper aux autorités béninoises<sup>174</sup>. Monique Kouaro Ouassa (UAC) affirme quant à elle que si la victime est envoyée dans un territoire qu'elle ne maîtrise pas, par exemple chez un autre membre de la famille, elle ne pourra pas dénoncer son cas et échapper au mariage<sup>175</sup>.

### 3.4. Divorces

Si un mariage forcé a été célébré civilement, l'épouse dispose de plusieurs moyens juridiques et judiciaires pour obtenir la dissolution de cette union, selon les informations transmises au Cedoca par Joanita Bocossa (LaLigue229)<sup>176</sup>.

L'épouse peut demander l'annulation du mariage en prouvant qu'elle n'y a pas consenti librement. Elle doit pour cela saisir un tribunal compétent avec l'aide d'un avocat et présenter des preuves de contrainte. Elle peut aussi invoquer des mauvais traitements (violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles) ou l'abandon du domicile conjugal si elle a été contrainte de fuir. Elle doit pour cela déposer une requête en divorce devant un juge aux affaires familiales et également présenter des preuves<sup>177</sup>.

Pendant ces procédures, l'épouse peut demander une ordonnance de protection pour éviter des représailles de la famille ou du mari<sup>178</sup>.

Comme expliqué au [chapitre 4](#), certaines associations et services sociaux offrent un hébergement sécurisé et une assistance psychologique<sup>179</sup>.

<sup>169</sup> Kouaro Ouassa M., doyen de la FASHS de l'UAC et directrice du LAAEDD, courrier électronique, 09/04/2025

<sup>170</sup> Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 18/03/2025

<sup>171</sup> Toungakouagou S., enseignante-chercheuse en sociologie-anthropologie à l'UP, courrier électronique, 04/04/2025

<sup>172</sup> Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

<sup>173</sup> Banybah Noudegbessi B., chargée de programme genre et droits humains au bureau du Bénin de l'UNFPA, courrier électronique, 04/04/2025

<sup>174</sup> Mama Sanni R., directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE, courrier électronique, 10/04/2025

<sup>175</sup> Kouaro Ouassa M., doyen de la FASHS de l'UAC et directrice du LAAEDD, courrier électronique, 09/04/2025

<sup>176</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025

<sup>177</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025

<sup>178</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025

<sup>179</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025

Si le mariage a été célébré selon les traditions et n'a pas été enregistré civilement, l'épouse peut refuser de le faire reconnaître légalement et faire appel aux leaders religieux ou coutumiers pour tenter d'obtenir une dissolution par médiation<sup>180</sup>.

Dans la pratique, plusieurs interlocuteurs soulignent que, pour ce faire, la victime doit agir rapidement et contrer les éventuelles pressions de son entourage en se faisant accompagner par le cadre institutionnel ou par des ONG ou associations spécialisées<sup>181</sup>.

Mama Sanni Raouf (OFFE) et Monique Kouaro Ouassa (UAC) estiment quant à elles que le mariage reste considéré comme une union sacrée entre deux familles et que les possibilités de rupture, au-delà de la fuite, sont rares<sup>182</sup>. Nadine Dossou (AFA-B) affirme que les victimes d'un mariage forcé ont le droit de demander le divorce mais qu'elles peuvent rencontrer des difficultés pour ce faire<sup>183</sup>.

## 4. Position et/ou actions des acteurs de terrain

### 4.1. Etat

#### 4.1.1. Généralités

Le Bénin a mis en place des politiques et des stratégies pour lutter contre les VBG. La politique nationale de lutte contre les violences faites aux femmes définit les orientations et les priorités du gouvernement dans ce domaine. Elle est complétée par la stratégie nationale de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes, qui opérationnalise la politique nationale en définissant des actions concrètes pour prévenir les VBG, prendre en charge les victimes et punir les auteurs<sup>184</sup>.

Entre 2014 et 2019, les politiques et programmes mis en place ont significativement influencé la vie sociale des populations au Bénin. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne ainsi une nette diminution des pratiques préjudiciables envers les femmes et les filles, notamment une baisse des mariages forcés et précoces<sup>185</sup>. Le gouvernement béninois affirme en 2022 qu'il a continué de mettre en place divers programmes et projets, avec le soutien technique et financier des partenaires au développement et en collaboration avec les organisations de la société civile. Il a également adopté des stratégies ciblant spécifiquement les femmes, notamment à travers un programme de lutte contre les mariages forcés et précoces<sup>186</sup>.

Plusieurs campagnes visant les mariages forcés ont été lancées. La « Campagne Tolérance Zéro » contre le mariage des enfants en 2017 a permis d'accompagner près de 200 villages. La « Campagne

<sup>180</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025

<sup>181</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue229, message par média social, 17/03/2025 ; Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Coby, courrier électronique, 18/03/2025 ; chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025 ; Toungakouagou S., enseignante-chercheuse en sociologie-anthropologie à l'UP, courrier électronique, 04/04/2025

<sup>182</sup> Kouaro Ouassa M., doyen de la FASHS de l'UAC et directrice du LAAEDD, courrier électronique, 09/04/2025 ; Mama Sanni R., directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'OFFE, courrier électronique, 10/04/2025

<sup>183</sup> Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>184</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>185</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 16/05/2022, [url](#)

<sup>186</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 16/05/2022, [url](#)

Agbazatché » qui lutte contre les grossesses et les mariages précoces en milieu scolaire et communautaire a également vu le jour<sup>187</sup>.

Le programme multisectoriel Cash Plus Care<sup>188</sup> a débuté en 2020 et vise les filles âgées de neuf à quinze ans. Via le versement d'espèces, l'objectif est de mettre fin au mariage des enfants en allégeant la pauvreté des ménages, en travaillant sur les normes sociales néfastes qui perpétuent le phénomène et en œuvrant au maintien des filles à l'école<sup>189</sup>. Chaque bénéficiaire du programme Cash Plus Care reçoit la somme de 4.000 francs CFA par mois<sup>190</sup>. Deux communes dans lesquelles les statistiques sur le mariage des enfants sont relativement élevées, à savoir Tchaourou et Kandi, ont été retenues pour la mise en œuvre de la phase pilote du programme. Il a ensuite été étendu à 26 communes de quatre départements (Atacora, Donga, Alibori et Borgou)<sup>191</sup>.

Il existe des Procédures opérationnelles standard (POS) qui décrivent les démarches à suivre, les rôles et responsabilités de chaque acteur impliqué dans la prévention ainsi que dans la réponse à une VBG, un « circuit de prise en charge intégrée (holistique) », impliquant les volets psychosociaux, médicaux, sécuritaires et judiciaires<sup>192</sup>. Ces procédures ont été actualisées en décembre 2022<sup>193</sup>.

#### 4.1.2. Structures de soutien

Le cadre institutionnel de lutte contre les VBG comprend plusieurs structures qui produisent un mécanisme de référencement et de contre référencement de la prise en charge des victimes de VBG<sup>194</sup>. L'étude de l'OFFE de 2022 considère que la population est « très bien informée » à propos des différentes structures de lutte contre les VBG<sup>195</sup>. Ces structures sont reprises dans le schéma de l'annexe 4. Les prochains chapitres décrivent les principales structures de ce mécanisme.

##### 4.1.2.1. Guichets uniques de protection sociale (GUPS)

En première ligne, 85 guichets uniques de protection sociale (GUPS), auparavant appelés Centres de promotion sociale (CPS), sont répandus sur tout le territoire national. Ce sont les « chevilles ouvrières déconcentrées » du MASM. Ils sont notamment chargés de la prévention et de la gestion des risques sociaux affectant les catégories vulnérables<sup>196</sup>. Ils portent assistance aux femmes violentées par des conseils et orientations. Dans certains cas, ils apportent une aide sociale qui se matérialise par un apport financier aux femmes en situation difficile ou monoparentale<sup>197</sup>. Ces GUPS, comme d'autres structures, peuvent également proposer un hébergement temporaire via un Centre d'accueil et de protection de l'enfant (CAPE) ou une famille d'accueil/hôte<sup>198</sup>. Début février 2025, le chef du GUPS de Banikoara (département de l'Alibori) explique dans la presse que son guichet est régulièrement sollicité

---

<sup>187</sup> MASM, 07/2024, [url](#)

<sup>188</sup> L'examen de la littérature internationale indique que l'un des moyens les plus efficaces pour mettre fin au mariage des enfants consiste probablement à maintenir les jeunes filles à l'école grâce à des incitations économiques. UNICEF, 12/2021, [url](#)

<sup>189</sup> UNICEF, 15/06/2020, [url](#)

<sup>190</sup> UNICEF, 29/07/2024, [url](#)

<sup>191</sup> Daabaaru, 06/2024, [url](#)

<sup>192</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>193</sup> MASM, INF, 02/2023, [url](#) ; MASM, 07/2024, [url](#)

<sup>194</sup> Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

<sup>195</sup> OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>196</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#) ; OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>197</sup> UNICEF, 2024, [url](#) ; RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>198</sup> Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

pour des mariages d'enfants mais que les résultats sont limités, certaines démarches étant infructueuses<sup>199</sup>.

#### 4.1.2.2. Institut national de la femme (INF)

L'Institut national de la femme (INF), créé en 2021 et rattaché à la présidence de la République<sup>200</sup>, mène une mission de prévention des VBG (vulgarisation des lois et procédures, sensibilisation, information, etc.) et dispose également d'une personnalité juridique<sup>201</sup>. Cette institution peut dès lors se constituer partie civile et s'autosaisir de cas afin de les porter en justice<sup>202</sup>. Il est aussi prévu la mise en place de « points focaux » dans tous les arrondissements du pays<sup>203</sup>.

Lors de sa dernière restructuration, l'INF s'est doté de trois nouveaux pôles : le pôle d'assistance aux victimes, le pôle des affaires juridiques (qui se charge notamment d'affecter aux procédures judiciaires relatives aux VBG un avocat pour accompagner la victime) et le pôle de communication et de sensibilisation<sup>204</sup>.

Selon les autorités béninoises, cette institution dispose d'un protocole de prise en charge psychologique des victimes de VBG, auxquelles un soutien est systématiquement apporté. L'INF apporte également une aide juridictionnelle, voire une prise en charge financière pour assurer la présence effective des victimes aux procès. Des avocats mandatés par l'INF rédigent et déposent les plaintes, puis défendent les victimes durant les procès<sup>205</sup>.

Fin mai 2023, l'INF a enregistré trois cas de mariage précoce et deux cas de mariage forcé<sup>206</sup>. Au premier semestre de l'année 2024, l'INF a enregistré trente-neuf plaintes relatives aux mariages précoces et forcés<sup>207</sup>.

#### 4.1.2.3. Centres intégrés de prise en charge (CIPEC)

Les Centres intégrés départementaux pour la prise en charge des victimes des violences basées sur le genre (CIPEC) sont régis par un décret de 2012 qui prévoit quatre volets :

« [...] l'accueil et la réhabilitation sociale destinés à accorder à l'usager un appui de proximité depuis son admission dans le Centre jusqu'à la réinsertion dans la communauté (1), les soins sanitaires (2), la poursuite pré-judiciaire sous forme d'enregistrement de plaintes suivi d'enquêtes policières préliminaires (3), et les poursuites judiciaires des contrevenants au tribunal, y compris l'assistance juridique aux victimes (4) »<sup>208</sup>.

L'ONG internationale Médecins du monde Suisse (Mm-CH) a apporté un appui technique et financier aux trois CIPEC. Après un an et demi d'implémentation, l'ONG a mené une enquête de satisfaction auprès des « survivantes ». Les quatre volets cités supra y sont décrits. Cette enquête révèle que les victimes sont globalement très satisfaites de l'efficacité et de l'efficacité du processus de prise en charge judiciaire. Respectivement 75 % et 78 % d'entre elles lui accordent une caution favorable. Toutefois, la proportion de victimes dont les dossiers de poursuite ont franchi le cap des tribunaux est estimée à 30 %. Les victimes qui n'ont pas porté plainte à la police l'expliquent, par ordre

<sup>199</sup> La Nation, 05/02/2025, [url](#)

<sup>200</sup> RFLD, 06/2024, [url](#)

<sup>201</sup> OFFE, 08/2022, [url](#) ; MASM, INF, 02/2023, [url](#)

<sup>202</sup> BAD, 12/2021, [url](#)

<sup>203</sup> MASM, INF, 02/2023, [url](#)

<sup>204</sup> MASM, 07/2024, [url](#)

<sup>205</sup> Comité contre la torture, 22/05/2024, [url](#)

<sup>206</sup> Comité contre la torture, 22/05/2024, [url](#)

<sup>207</sup> MASM, 07/2024, [url](#)

<sup>208</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

d'importance, par l'ignorance des démarches y associées (29 %) et le refus volontaire ou sous contrainte familiale (14 %) <sup>209</sup>.

Les CIPEC sont censés être logés dans chaque Centre hospitalier départemental (CHD) du pays mais seuls trois CIPEC offrent actuellement un service holistique (Cotonou au Littoral, Abomey dans le Zou et Parakou dans le Borgou) <sup>210</sup>. Un centre serait également ouvert à Dassa (département des Collines) <sup>211</sup>. Celui d'Abomey se situe dans le pavillon de la médecine interne du CHD d'Abomey <sup>212</sup>.

Selon les chiffres du SIDOFFE-NG repris par le journal *Matin libre*, de 2020 à 2024, les CIPEC ont référé 7.909 cas de VBG aux officiers de police judiciaire ou au tribunal et 3.871 cas aux formations sanitaires. Les sollicitations des CIPEC augmenteraient au fil des années <sup>213</sup>.

Une étude de cas du CIPEC d'Abomey par deux chercheurs du LADSED explique que les cibles du CIPEC d'Abomey ne le sollicitent que de manière partielle, avec des rationalités qui sont en contradictions avec les logiques de ce centre <sup>214</sup>. Les destinataires de ce centre le rallient plutôt « accidentellement », en y étant référés par d'autres acteurs (l'hôpital hôte, un CSP, la police, un tribunal, une ONG, etc.) <sup>215</sup>. La majorité des victimes interrogées ignoraient qu'en tant que victimes d'une VBG, elles avaient le droit de bénéficier gratuitement de soins médicaux ou d'une réparation des préjudices subis <sup>216</sup>. La composante psychologique est quant à elle considérée par les victimes comme chronophage et contre-productive <sup>217</sup>. Enfin, le volet judiciaire est craint pour diverses raisons décrites dans le [chapitre 3.3.1](#). Le CIPEC d'Abomey est par ailleurs en sous-effectif chronique <sup>218</sup>.

#### 4.1.2.4. Centres de santé (CS)

Les Procédures opérationnelles standardisées (POS) indiquent que les centres de santé sont également une voie d'accès dans le processus de prise en charge pour une victime de VBG. Ces centres sont ensuite responsables de la procédure de prise en charge médicale qui couvre les soins cliniques, la collecte de preuves médico-légales et l'orientation vers une assistance complémentaire <sup>219</sup>.

#### 4.1.2.5. Numéro vert

La ligne d'assistance aux enfants victimes de violence, le 138, a été mise en place en 2020 <sup>220</sup>. Ce canal peut être sollicité de manière anonyme <sup>221</sup>.

## 4.2. Acteurs non étatiques ou hybrides

### 4.2.1. Organisations non gouvernementales

De nombreuses ONG et associations locales et internationales telles que LaLigue229, Women in Law & Development in Africa (WILDAF) Bénin, l'Association des femmes juristes du Bénin, l'Association de

<sup>209</sup> MdM, 08/2019

<sup>210</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#) ; OFFE, 08/2022, [url](#)

<sup>211</sup> *Matin libre* (Badarou A.), 03/01/2025, [url](#)

<sup>212</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>213</sup> *Matin libre* (Badarou A.), 03/01/2025, [url](#)

<sup>214</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>215</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>216</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>217</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>218</sup> Ahoundo H. A. N., Yedji N. M., 10/2021, [url](#)

<sup>219</sup> MASM, INF, 02/2023, [url](#)

<sup>220</sup> South Research (Boulc'h S., Nonfon M.), 04/2022

<sup>221</sup> Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

lutte contre le racisme, l'ethnocentrisme et le régionalisme (ALCRER), Plan International, le Projet pour l'autonomisation des femmes et le Dividende démographique au Sahel (SWEDD-Bénin), CARE Bénin et CARITAS Bénin œuvrent pour la protection des droits des filles et luttent contre les mariages précoces et forcés. Elles offrent un appui juridique, social et parfois une mise à l'abri des victimes<sup>222</sup>.

Plusieurs ONG mènent également des sensibilisations contre les mariages forcés<sup>223</sup>

#### 4.2.2. Comités villageois

Depuis 2022, des « comités villageois de lutte contre le mariage des enfants » ont été mis en place dans les quatre départements qui présentent les taux les plus élevés de filles mariées avant l'âge de 18 ans (Alibori, Borgou, Atacora et Donga). Ces 1.558 comités sont composés de sept à onze membres (chefs de village, représentants des femmes, leaders communautaires, etc.). Ils surveillent, identifient et signalent les cas de mariages d'enfants aux autorités locales. Par ailleurs, des programmes pour certifier des villages exempts de mariages d'enfant sont mis en place dans ces départements<sup>224</sup>, comme en novembre 2024 dans 49 villages du département de l'Atacora<sup>225</sup>.

Dans les départements d'intervention de l'UNICEF, il existe des Comités de veille villageoise (CVV) qui identifient et font le référencement auprès des structures de l'Etat<sup>226</sup>. A titre illustratif, le CVV de Donwari Peulh (commune de Kandi, département de l'Alibori) a permis en janvier 2025 d'empêcher le mariage d'une jeune fille mineure grâce à la sensibilisation des parents<sup>227</sup>. Un membre de ce CVV indique que, généralement, ce comité intervient sur trois volets : l'alerte précoce, la dénonciation et les référencements des cas vers les GUPS et les commissariats<sup>228</sup>.

Aussi, « Les Hommes s'engagent » est un programme lancé par le MASM avec l'appui de l'UNFPA. Les membres de ces comités détectent et dénoncent les VBG, forment leurs pairs, appuient ou contribuent aux référencements des victimes vers les services de prises en charge<sup>229</sup>.

#### 4.2.3. Individus

Enfin, plusieurs autres leviers d'aide sont suggérés par certains interlocuteurs. Il s'agit soit de professions particulières comme chefs de village, maires, préfets, enseignants ou journalistes<sup>230</sup>, soit de rôles communautaires particuliers comme un membre influent de la famille, un chef traditionnel ou religieux engagé contre ces pratiques ou un relais communautaire (membre de l'association des mères d'enfants, de l'association des parents d'élèves, un pair éducateur, etc.)<sup>231</sup>.

---

<sup>222</sup> Bocossa J., présidente de LaLigue<sup>229</sup>, message par média social, 17/03/2025 ; Bare B., socio-anthropologue et fonctionnaire au Département du Zou, courrier électronique, 21/03/2025 ; Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courrier électronique, 18/03/2025

<sup>223</sup> Daabaaru, 08/2024, [url](#) ; Daabaaru, 05/2024, [url](#)

<sup>224</sup> UNICEF, 15/01/2025, [url](#) ; UNICEF, 05/11/2024, [url](#)

<sup>225</sup> La Nation (Assogbadjo M.), 08/11/2023, [url](#)

<sup>226</sup> Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025

<sup>227</sup> Daabaaru, 01/2025, [url](#)

<sup>228</sup> La Nation, 30/01/2025, [url](#)

<sup>229</sup> Banybah Noudegbessi B., chargée de programme genre et droits humains au bureau du Bénin de l'UNFPA, courrier électronique, 04/04/2025

<sup>230</sup> Kouaro Ouassa M., doyen de la FASHS de l'UAC et directrice du LAAEDD, courrier électronique, 09/04/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

<sup>231</sup> Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois de l'UNICEF, courrier électronique, 28/03/2025 ; Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'AFA-B, courrier électronique, 15/04/2025

## Annexes

Annexe 1 : Pourcentages de femmes mariées avant les âges de quinze et dix-huit ans, pourcentages d'adolescentes âgées de quinze à dix-neuf ans qui sont mariées, et pourcentages de femmes vivant dans une union polygame<sup>232</sup>

Tableau PR.4.1W : Mariage précoce et polygamie (femmes)													
Pourcentage de femmes âgées de 15 à 49 ans qui se sont mariées ou ont contracté une union conjugale avant leur 15e anniversaire, pourcentages de femmes de 20 à 49 ans et de 20 à 24 ans qui se sont mariées ou ont contracté une union conjugale avant leur 15e et 18e anniversaire, pourcentage de femmes âgées de 15 à 19 ans actuellement mariées ou en union, et pourcentage de femmes qui sont dans un mariage ou une union polygame, MICS6-Bénin, 2021-2022													
	Femmes âgées de 15 à 49 ans			Femmes âgées de 20 à 49 ans			Femmes de 20 à 24 ans			Femmes de 15 à 19 ans		Femmes âgées de 15 à 49 ans	
	Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans	Pourcentage mariées avant 15 ans	Pourcentage mariées avant 18 ans	Nombre de femmes âgées de 20 à 49 ans	Pourcentage mariées avant 15 ans <sup>1</sup>	Pourcentage mariées avant 18 ans <sup>2</sup>	Nombre de femmes âgées de 20 à 24 ans	Pourcentage mariées avant 15 ans <sup>1</sup>	Pourcentage mariées avant 18 ans <sup>2</sup>	Nombre de femmes âgées de 15 à 19 ans	Pourcentage mariées/ en union <sup>3</sup>	Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans actuellement mariées/ en union	Pourcentage de mariages/unions polygames <sup>4</sup>
<b>Total</b>	<b>6,9</b>	<b>18 436</b>	<b>8,0</b>	<b>28,4</b>	<b>14 587</b>	<b>5,9</b>	<b>27,5</b>	<b>3 245</b>	<b>12,6</b>	<b>3 849</b>	<b>39,1</b>	<b>12 303</b>	
<b>Milieu de résidence</b>													
Urban	5,6	8 202	6,6	24,1	6 407	3,6	21,7	1 398	8,5	1 796	33,9	5 003	
Cotonou	4,3	1 310	5,4	17,7	1 017	2,4	10,1	229	2,9	294	25,6	634	
Autre urbain	5,8	6 892	6,8	25,3	5 390	3,9	24,0	1 169	9,6	1 502	35,1	4 369	
Rural	7,9	10 234	9,2	31,7	8 180	7,6	31,8	1 847	16,2	2 053	42,6	7 302	
<b>Département</b>													
Alibori	7,6	1 404	9,2	36,6	1 104	7,6	41,7	240	21,6	300	44,7	1 088	
Atacora	6,8	1 183	7,1	34,0	908	5,5	45,4	230	27,4	257	37,9	820	
Atlantique	7,6	2 893	9,1	28,2	2 307	6,3	20,6	495	6,7	587	27,8	1 831	
Borgou	9,8	1 981	11,0	33,2	1 612	12,2	36,6	396	18,5	399	41,4	1 433	
Collines	3,8	1 271	4,3	23,3	1 002	2,9	22,2	237	12,8	270	45,1	817	
Couffo	6,8	1 402	7,5	29,3	1 131	3,1	23,8	216	14,7	271	60,0	1 003	
Donga	9,6	848	11,1	32,6	695	9,7	32,8	169	28,3	154	45,3	669	
Littoral	4,3	1 310	5,4	17,7	1 017	2,4	10,1	229	2,9	294	25,6	634	
Mono	10,4	1 117	12,1	35,6	881	8,9	33,0	197	13,3	236	35,3	759	
Ouémé	6,1	2 121	7,6	23,1	1 599	3,3	16,2	309	4,3	522	31,8	1 218	
Plateau	3,7	1 296	4,3	20,8	1 023	3,2	28,5	222	7,2	273	40,8	877	
Zou	5,7	1 629	6,6	28,7	1 312	3,2	26,0	304	13,7	317	39,9	1 156	
<b>Age</b>													
15-19	2,5	3 849	na	na	0	na	na	0	12,6	3 849	22,4	486	
15-17	1,2	2 381	na	na	0	na	na	0	3,1	2 381	20,7	75	
18-19	4,5	1 468	na	na	0	na	na	0	28,0	1 468	22,7	411	
20-24	5,9	3 245	5,9	27,5	3 245	5,9	27,5	3 245	na	0	27,7	1 956	
25-29	7,7	3 065	7,7	29,3	3 065	na	na	0	na	0	34,0	2 809	
30-34	9,6	2 524	9,6	29,3	2 524	na	na	0	na	0	39,8	2 271	
35-39	8,9	2 402	8,9	30,6	2 402	na	na	0	na	0	45,6	2 173	
40-44	9,8	1 852	9,8	27,8	1 852	na	na	0	na	0	47,9	1 619	
45-49	7,3	1 499	7,3	24,3	1 499	na	na	0	na	0	50,3	1 193	
<b>Niveau d'instruction</b>													
Pré-primaire ou aucun	10,0	8 459	10,5	34,2	7 687	9,0	40,7	959	28,2	772	45,7	7 075	
Primaire	5,9	4 310	7,0	28,0	3 130	6,0	28,9	759	13,1	1 180	35,2	2 680	
Secondaire 1	3,9	3 711	5,2	22,6	2 399	5,3	25,9	1 001	7,8	1 313	28,7	1 835	
Secondaire 2 ou plus	0,9	1 955	1,2	6,9	1 371	1,0	4,2	525	1,9	584	15,2	735	
<b>Difficultés fonctionnelles (18-49 ans)</b>													
A une difficulté	10,7	941	11,3	30,4	886	9,3	25,8	138	12,9	54	43,6	680	
N'a aucune difficulté	7,5	15 114	7,8	28,3	13 701	5,7	27,5	3 107	28,6	1 413	38,9	11 570	
<b>Religion du chef de ménage</b>													
Religions endogènes/vodoun	8,8	2 774	10,1	32,3	2 227	5,2	29,8	461	15,6	546	49,3	1 953	
Autres traditionnelles	11,2	98	10,8	33,4	80	(*)	(*)	13	(*)	18	48,0	71	
Islam	8,4	5 056	9,8	32,5	4 010	9,4	36,1	943	17,8	1 046	44,8	3 657	
Catholique	4,6	4 270	5,6	22,3	3 287	3,6	19,4	682	7,0	983	28,8	2 524	
Protestant méthodiste	6,2	739	7,7	25,8	577	2,8	15,7	124	8,7	162	33,8	475	
Autre protestant	2,8	193	2,8	23,6	160	(2,4)	(23,1)	43	(8,7)	33	36,3	124	
Céleste	5,9	1 335	6,6	29,1	1 052	4,8	23,3	226	14,1	283	40,4	886	
Évangélique	6,4	2 951	7,8	26,9	2 365	5,4	25,2	541	8,3	588	33,2	1 914	
Autre chrétien	7,0	314	8,5	27,4	254	3,2	23,1	58	12,0	60	40,6	205	
Autre religion	8,4	148	10,0	28,9	116	(*)	(*)	31	(7,9)	32	22,9	89	
Sans religion	6,1	558	5,7	28,3	459	2,4	28,4	123	25,1	100	35,3	406	
<b>Quintile de bien-être économique</b>													
Le plus pauvre	9,5	3 246	10,6	35,0	2 660	9,8	41,8	534	20,8	585	38,9	2 441	
Pauvre	9,1	3 454	10,4	34,5	2 785	8,4	34,1	612	17,9	669	43,0	2 482	
Moyen	7,6	3 647	8,9	31,8	2 877	6,1	30,4	670	15,8	771	44,3	2 490	
Riche	5,8	3 889	6,7	26,5	3 030	3,8	24,2	697	9,3	839	39,8	2 460	
Le plus riche	3,4	4 221	4,3	16,5	3 235	2,7	11,9	732	4,6	986	29,2	2 431	

<sup>1</sup> Indicateur MICS PR.4a - Mariage d'enfants (avant 15 ans) ; OOD 5.3.1

<sup>2</sup> Indicateur MICS PR.4b - Mariage d'enfants (avant 18 ans) ; OOD 5.3.1

<sup>3</sup> Indicateur MICS PR.5 - Jeunes femmes de 15-19 ans actuellement mariées ou en union

<sup>4</sup> Indicateur MICS PR.6 - Polygamie

na: non disponible/ ( ) base sur 25 à 49 cas non pondérés/ (\*) basé sur moins de 25 cas non pondérés

<sup>232</sup> INStAD, 09/2023, [url](#)

Annexe 2 : Pourcentages d'hommes mariés avant les âges de quinze et dix-huit ans, pourcentages d'adolescents âgés de quinze à dix-neuf ans qui sont mariés, et pourcentages d'hommes vivant dans une union polygame<sup>233</sup>

<b>Tableau PR.4.1M : Mariage d'enfants et polygamie (hommes)</b>												
Pourcentage d'hommes âgés de 15 à 49 ans qui se sont mariés ou ont contracté une union conjugale avant leur 15e anniversaire, pourcentages d'hommes âgés de 20 à 49 ans et de 20 à 24 ans qui se sont mariés ou ont contracté une union conjugale avant leurs 15e et 18e anniversaires, pourcentage d'hommes âgés de 15 à 19 ans actuellement mariés ou en union, et le pourcentage d'hommes qui sont dans un mariage ou une union polygamique, MICS6-Bénin, 2021-2022												
	Hommes âgés de 15 à 49 ans		Hommes âgés de 20 à 49 ans			Hommes âgés de 20 à 24 ans			Hommes âgés de 15 à 19 ans		Hommes âgés de 15 à 49 ans	
	Pourcentage mariés avant 15 ans	Nombre d'hommes âgés de 15 à 49 ans	Pourcentage mariés avant 15 ans	Pourcentage mariés avant 18 ans	Nombre d'hommes âgés de 20 à 49 ans	Pourcentage mariés avant 15 ans <sup>1</sup>	Pourcentage mariés avant 18 ans <sup>2</sup>	Nombre d'hommes âgés de 20 à 24 ans	Pourcentage actuel-ment mariés/-en union <sup>3</sup>	Nombre d'hommes âgés de 15 à 19 ans	Nombre Pourcentage d'hommes de 15 à 49 ans actuellement mariés/-en union	Nombre d'hommes âgés de 15 à 49 ans
<b>Total</b>	1,5	7 916	1,9	6,4	5 980	0,3	4,6	1 346	0,8	1 936	18,8	4 118
<b>Milieu de résidence</b>												
Urbain	1,0	3 588	1,3	5,2	2 724	0,2	2,2	612	0,4	864	15,5	1 744
Cotonou	0,0	585	0,0	1,6	442	0,0	0,0	109	0,0	142	8,0	274
Autre urbain	1,2	3 004	1,6	5,8	2 282	0,2	2,7	503	0,4	722	16,5	1 524
Rural	1,9	4 328	2,4	7,4	3 256	0,5	6,6	734	1,2	1 072	21,3	2 374
<b>Département</b>												
Alibori	1,0	633	1,3	3,6	483	0,0	2,1	112	0,6	150	30,5	356
Atacora	0,8	544	0,7	5,0	416	0,7	6,0	95	4,5	128	9,3	274
Atlantique	2,0	1 252	2,7	7,8	964	0,0	3,1	194	0,0	288	12,9	708
Borgou	1,3	993	1,5	4,6	746	0,4	6,5	190	0,8	247	10,9	503
Collines	1,1	581	1,5	7,8	437	0,6	11,2	115	1,0	144	24,4	284
Couffo	3,4	494	4,4	13,1	359	0,0	5,4	78	1,2	135	42,1	276
Donga	1,4	390	1,9	5,0	299	1,1	5,2	63	1,7	91	8,0	214
Littoral	0,0	585	0,0	1,6	442	0,0	0,0	109	0,0	142	8,0	220
Mono	3,0	462	4,1	10,0	341	1,0	4,6	75	0,0	121	13,0	238
Ouémé	1,4	828	1,9	4,9	619	0,8	0,8	139	0,6	208	14,0	387
Plateau	1,9	482	2,6	8,1	356	0,0	6,9	64	0,0	125	27,9	256
Zou	1,1	673	1,2	6,9	517	0,0	5,4	113	0,8	157	29,3	402
<b>Âge</b>												
15-19	0,3	1 936	na	na	0	na	na	0	0,8	1 936	(*)	16
15-17	0,1	1 232	na	na	0	na	na	0	0,0	1 232	na	0
18-19	0,5	704	na	na	0	na	na	0	2,2	704	(*)	16
20-24	0,3	1 346	0,3	4,6	1 346	0,3	4,6	1 346	na	0	9,7	278
25-29	2,1	1 196	2,1	6,8	1 196	na	na	0	na	0	13,0	746
30-34	2,4	1 073	2,4	7,7	1 073	na	na	0	na	0	16,5	922
35-39	3,0	887	3,0	8,0	887	na	na	0	na	0	20,2	792
40-44	3,3	798	3,3	6,6	798	na	na	0	na	0	24,2	743
45-49	0,9	681	0,9	4,5	681	na	na	0	na	0	25,6	621
<b>Niveau d'instruction</b>												
Pré-primaire ou aucun	2,0	2 098	2,4	7,4	1 778	0,3	6,7	255	1,2	320	22,1	1 439
Primaire	2,0	1 995	2,7	7,9	1 497	0,7	4,9	249	1,2	498	20,0	1 121
Secondaire 1	1,4	1 908	1,9	7,7	1 190	0,6	7,0	378	0,7	718	19,2	739
Secondaire 2 ou plus	0,5	1 916	0,6	2,4	1 515	0,0	1,3	464	0,3	401	11,1	818
<b>Difficultés fonctionnelles (18-49 ans)</b>												
A une difficulté	1,9	125	2,0	11,5	117	(*)	(*)	16	(*)	8	28,9	82
N'a aucune difficulté	1,8	6 559	1,9	6,3	5 863	0,4	4,5	1 330	2,2	696	18,6	4 036
<b>Religion du chef de ménage</b>												
Religions endogènes/vodoun	1,7	1 171	2,2	10,0	876	0,4	7,9	202	0,6	295	29,1	615
Autres traditionnelles	(0,0)	40	(0,0)	(10,5)	34	(*)	(*)	8	0,0	6	(34,4)	28
Islam	1,2	2 276	1,4	4,9	1 706	0,5	4,3	382	1,0	569	18,5	1 187
Catholique	1,2	1 828	1,5	4,7	1 394	0,4	3,5	312	0,9	434	10,9	910
Protestant méthodiste	2,3	338	3,0	7,2	260	0,0	3,3	67	0,0	79	13,2	167
Autre protestant	4,4	68	3,4	8,1	53	(*)	(*)	10	(*)	15	(28,3)	39
Céleste	2,7	598	3,6	8,8	453	0,0	2,0	122	0,2	145	16,2	313
Évangélique	1,6	1 152	2,1	6,9	863	0,0	6,2	179	0,3	289	20,0	625
Autre chrétien	1,4	129	1,7	4,9	107	(*)	(*)	14	(*)	22	22,6	80
Autre religion	(0,0)	46	(*)	(*)	28	(*)	(*)	4	(*)	18	(*)	22
Sans religion	1,5	271	1,9	6,0	207	(0,0)	(4,9)	46	0,0	64	27,8	134
<b>Quintile de bien-être économique</b>												
Le plus pauvre	2,2	1 394	2,9	8,8	1 053	0,9	8,7	199	0,6	341	21,2	797
Pauvre	1,6	1 447	2,2	7,0	1 092	0,5	5,3	257	1,4	354	18,9	801
Moyen	1,8	1 625	2,2	7,8	1 183	0,0	4,4	265	1,0	443	20,5	831
Riche	1,3	1 639	1,7	5,5	1 245	0,4	5,1	287	0,4	394	19,7	815
Le plus riche	0,8	1 811	0,9	3,6	1 407	0,1	1,5	339	0,6	404	14,1	874

<sup>1</sup> Indicateur MICS PR.4a - Mariage d'enfants (avant 15 ans)

<sup>2</sup> Indicateur MICS PR.4b - Mariage d'enfants (avant 18 ans)

<sup>3</sup> Indicateur MICS PR.5 - Jeunes hommes de 15-19 ans actuellement mariés ou en union

<sup>4</sup> Indicateur MICS PR.6 - Polygamie

na: non disponible/ ( ) basé sur 25 à 49 cas non pondérés/ (\*) basé sur moins de 25 cas non pondérés

<sup>233</sup> INStAD, 09/2023, [url](#)

Annexe 3 : Pourcentages de femmes et d'hommes qui se sont mariés pour la première fois ou ont contracté une union conjugale avant leurs quinzième et dix-huitième anniversaires, par milieu de résidence et groupe d'âge<sup>234</sup>

Tableau PR.4.2W : Tendances du mariage des enfants (femmes)												
Pourcentage de femmes qui se sont mariées pour la première fois ou ont contracté une union conjugale avant leurs 15e et 18e anniversaires, par milieu de résidence et groupe d'âge, MICS6-Bénin, 2021-2022												
	Urbain				Rural				Total			
	Pourcentage de femmes mariées avant 15 ans	Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans	Pourcentage de femmes mariées avant 18 ans	Nombre de femmes âgées de 20 à 49 ans	Pourcentage de femmes mariées avant 15 ans	Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans	Pourcentage de femmes mariées avant 18 ans	Nombre de femmes âgées de 20 à 49 ans	Pourcentage de femmes mariées avant 15 ans	Nombre de femmes âgées de 15 à 49 ans	Pourcentage de femmes mariées avant 18 ans	Nombre de femmes âgées de 20 à 49 ans
<b>Total</b>	5,6	8 202	24,1	6 407	7,9	10 234	31,7	8 180	6,9	18 436	28,4	14 587
<b>Âge</b>												
15-19	2,1	1 796	na	0	2,7	2 053	na	0	2,5	3 849	na	0
15-17	1,0	1 106	na	0	1,4	1 276	na	0	1,2	2 381	na	0
18-19	4,0	690	na	0	4,9	778	na	0	4,5	1 468	na	0
20-24	3,6	1 398	21,7	1 398	7,6	1 847	31,8	1 847	5,9	3 245	27,5	3 245
25-29	6,4	1 340	24,4	1 340	8,6	1 724	33,1	1 724	7,7	3 065	29,3	3 065
30-34	8,7	1 134	27,1	1 134	10,3	1 390	31,1	1 390	9,6	2 524	29,3	2 524
35-39	7,5	1 072	23,9	1 072	10,0	1 330	35,9	1 330	8,9	2 402	30,6	2 402
40-44	7,4	798	24,4	798	11,7	1 054	30,3	1 054	9,8	1 852	27,8	1 852
45-49	6,9	664	23,4	664	7,5	835	25,0	835	7,3	1 499	24,3	1 499

na: non disponible

Tableau PR.4.2M : Tendances du mariage des enfants (hommes)												
Pourcentage d'hommes qui se sont mariés pour la première fois ou ont contracté une union conjugale avant leurs 15e et 18e anniversaires, par milieu de résidence et groupe d'âge, MICS6-Bénin, 2021-2022												
	Urbain				Rural				Total			
	Pourcentage d'hommes mariés avant 15 ans	Nombre d'hommes âgés de 15 à 49 ans	Pourcentage d'hommes mariés avant 18 ans	Nombre d'hommes âgés de 20 à 49 ans	Pourcentage d'hommes mariés avant 15 ans	Nombre d'hommes âgés de 15 à 49 ans	Pourcentage d'hommes mariés avant 18 ans	Nombre d'hommes âgés de 20 à 49 ans	Pourcentage d'hommes mariés avant 15 ans	Nombre d'hommes âgés de 15 à 49 ans	Pourcentage d'hommes mariés avant 18 ans	Nombre d'hommes âgés de 20 à 49 ans
<b>Total</b>	1,0	3 588	5,2	2 724	1,9	4 328	7,4	3 256	1,5	7 916	6,4	5 980
<b>Âge</b>												
15-19	0,2	864	na	0	0,3	1 072	na	0	0,3	1 936	na	0
15-17	0,2	535	na	0	0,1	698	na	0	0,1	1 232	na	0
18-19	0,2	330	na	0	0,7	374	na	0	0,5	704	na	0
20-24	0,2	612	2,2	612	0,5	734	6,6	734	0,3	1 346	4,6	1 346
25-29	1,1	565	4,2	565	2,9	630	9,1	630	2,1	1 196	6,8	1 196
30-34	2,3	489	7,6	489	2,5	584	7,7	584	2,4	1 073	7,7	1 073
35-39	2,0	409	6,7	409	3,9	479	9,1	479	3,0	887	8,0	887
40-44	2,1	345	6,4	345	4,2	453	6,8	453	3,3	798	6,6	798
45-49	0,5	304	5,3	304	1,3	376	3,9	376	0,9	681	4,5	681

na: non disponible

<sup>234</sup> INStAD, 09/2023, [url](#)

Annexe 4 : Institutions pour témoins ou victimes de VBG<sup>235</sup>



<sup>235</sup> MdM, 06/12/2024, [url](#)

Annexe 5 : Carte administrative du Bénin<sup>236</sup>



<sup>236</sup> INStAD, 04/2017, [url](#)

## Bibliographie

### Contacts directs

Banybah Noudegbessi B., chargée de programme genre et droits humains au bureau du Bénin du Fonds des Nations unies pour la population (United Nations Population Fund, UNFPA), courrier électronique, 04/04/2025, [noudegbessi@unfpa.org](mailto:noudegbessi@unfpa.org)

Bare B., socio-anthropologue et fonctionnaire au Département du Zou, courrier électronique, 21/03/2025, [baronbare@gmail.com](mailto:baronbare@gmail.com)

Bocossa J., présidente de la Ligue béninoise des droits des femmes (LaLigue229), message par média social, 17/03/2025, 00 229 97 38 79 02

Chargées de protection de l'enfant au sein du bureau béninois du Fonds des Nations unies pour l'enfance (United Nations Children's Fund, UNICEF), courriers électroniques, 28/03/2025, 04/04/2025, [cotonou@unicef.org](mailto:cotonou@unicef.org)

Dossou Sakponou N., avocate au barreau du Bénin, présidente de l'Association des femmes avocates du Bénin (AFA-B), courrier électronique, 15/04/2025, [afa-b@afab-benin.com](mailto:afa-b@afab-benin.com)

Faton L. S., socio-anthropologue du développement, courrier électronique, 28/03/2025, [fatlandry@yahoo.fr](mailto:fatlandry@yahoo.fr)

Gnamou C. Y., agent des collectivités locales à la mairie de Cobly, courriers électroniques, 18/03/2025, 03/04/2025, 04/04/2025, [comlanyimpo@gmail.com](mailto:comlanyimpo@gmail.com)

Kouaro Ouassa M., doyen de la faculté des sciences humaines et sociales (FASHS) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) et directrice du Laboratoire d'anthropologie appliquée et d'éducation au développement durable (LAAEDD), courriers électroniques, 09/04/2025, 17/04/2025, [mkouaro@gmail.com](mailto:mkouaro@gmail.com)

Mama Sanni R., directeur des études, de la recherche et des statistiques de l'Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant (OFFE), courrier électronique, 10/04/2025, [rsanni73@gmail.com](mailto:rsanni73@gmail.com)

Toungakouagou S., enseignante-chercheuse en sociologie-anthropologie à l'Université de Parakou (UP), courrier électronique, 04/04/2025, [tchokomi2001@yahoo.fr](mailto:tchokomi2001@yahoo.fr)

### Sources écrites et audiovisuelles

Adjamagbo A., et al., *Mise en couple et devenir des unions : comparaison de deux capitales ouest-africaines, Cotonou et Lomé* in *Les Improptus du LPED*, Vol. 8, 09/2024, [https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins\\_textes/2025-02/010093018.pdf](https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/2025-02/010093018.pdf) [consulté le 09/04/2025]

Afrobarometer, *Communiqué de presse Au Bénin, des cas de harcèlement, de discriminations et violence à l'égard des filles et des femmes sont toujours perceptibles*, 23/05/2024, [https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2024/05/R10-Comm-de-presse-Discrimination-et-violence-contre-les-femmes-Afrobarometer\\_23mai24.pdf](https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2024/05/R10-Comm-de-presse-Discrimination-et-violence-contre-les-femmes-Afrobarometer_23mai24.pdf) [consulté le 09/04/2025]

Ahoundo H., Yedji N., *L'assistance spécialisée aux victimes de violences basées sur le genre au Bénin : une politique unique a réception multiple* in *Actes du colloque international « Politiques publiques et construction de l'état national en Afrique de l'Ouest francophone »*, 10/2021, [https://www.researchgate.net/publication/355987181\\_L'ASSISTANCE\\_SPECIALISEE\\_AUX\\_VICTIMES\\_DE\\_VIOLENCES\\_BASEES\\_SUR\\_LE\\_GENRE\\_AU\\_BENIN\\_UNE\\_POLITIQUE\\_UNIQUE\\_A\\_RECEPTION\\_MULTIPLE](https://www.researchgate.net/publication/355987181_L'ASSISTANCE_SPECIALISEE_AUX_VICTIMES_DE_VIOLENCES_BASEES_SUR_LE_GENRE_AU_BENIN_UNE_POLITIQUE_UNIQUE_A_RECEPTION_MULTIPLE) [consulté le 16/04/2025]

Amnesty International (AI), *C'est quoi le « mariage forcé » ?*, 2005, <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/aqis/Aqir-Les-projets-creatifs-concours/projet-mariages-forces-2005/article/c-est-quoi-le-mariage-force> [consulté le 30/07/2024]

Andreetta S., *Affaires d'héritage à Cotonou : comment la loi a changé les familles*, in *Cahiers d'études africaines*, Vol. 2019/2, n° 234, 2019, <https://doi.org/10.4000/etudesafrcaines.25817> [consulté le 09/04/2025]

Banouto (Gayet D.), *Enlèvement de femme pour mariage : 3 ans de prison pour un jeune homme, son oncle et un chauffeur*, 04/04/2024, <https://www.banouto.bj/societe/article/20240404-enlevement-de-femme-pour-mariage-3-ans-de-prison-pour-un-jeune-homme-son-oncle-et-un-chauffeur> [consulté le 08/04/2025]

Banque africaine de développement (BAD), *Profile genre pays. La République du Bénin*, 12/2021, [https://www.afdb.org/fr/documents/benin-profile-genre-pays-2021#:~:text=Le%20profil%20genre%20pays%20pour,pour%20le%20d%C3%A9veloppement%20\(PNUD\)](https://www.afdb.org/fr/documents/benin-profile-genre-pays-2021#:~:text=Le%20profil%20genre%20pays%20pour,pour%20le%20d%C3%A9veloppement%20(PNUD)) [consulté le 08/04/2025]

Banque africaine de développement (BAD), *Rapport analytique de l'Indice de l'égalité du Genre en Afrique 2023, Femmes africaines en temps de crise*, 25/11/2024, <https://www.afdb.org/fr/documents/rapport-analytique-de-lindice-de-legalite-du-genre-en-afrique-2023> [consulté le 21/02/2025]

Benin News (Titilola), *Le Lévirat : une pratique entre héritage culturel et pressions sociales*, 11/03/2025, <https://benin-news.com/2025/03/11/le-levirat-une-pratique-entre-heritage-culturel-et-pressions-sociales/> [consulté le 08/04/2025]

Benin web TV (Djogbénou E.), *Bénin: nouvelle audience foraine de la CRIET à Abomey, 10 dossiers au rôle*, 30/05/2024, <https://beninwebtv.bj/benin-nouvelle-audience-foraine-de-la-criet-a-abomey-10-dossiers-au-role/> [consulté le 08/04/2025]

Centre fédéral Migration (Myria), *Resserrer les maillons, rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2015*, 12/10/2015, [www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-LR.pdf](http://www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-LR.pdf) [consulté le 30/07/2024]

Changement social Bénin (CSB), « *Droits des femmes au Bénin : réalités et défis* », *Actes du Colloque tenu les 08 et 09 décembre 2021*, 2022, <https://changementsocialbenin.org/wp-content/uploads/2022/11/Actes-du-colloque-sur-les-droits-des-femmes-au-Benin.pdf> [consulté le 21/02/2025]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, 27/06/1981, <https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples> [consulté le 08/04/2025]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, 11/07/2003, [https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027\\_-\\_protocol\\_to\\_the\\_african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_on\\_the\\_rights\\_of\\_women\\_in\\_africa\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa_f.pdf) [consulté le 08/04/2025]

Daabaaru, *À kandi dans le village de donwari peulh: le comité de veille villageoise fait échouer un mariage de fille mineure*, 01/2025, <https://daabaaru.bj/a-kandi-dans-le-village-de-donwari-peulh-le-comite-de-veille-billageoise-fait-echouer-un-mariage-de-fille-mineure/> [consulté le 08/04/2025]

Daabaaru, *Borgou/lutte contre le mariage des enfants et la déscolarisation des jeunes filles : L'Unicef et les Pays-Bas plus engagés aux côtés des populations*, 06/2024, <https://daabaaru.bj/borgou-lutte-contre-le-mariage-des-enfants-et-la-descolarisation-des-jeunes-filles-lunicef-et-les-pays-bas-plus-engages-aux-cotes-des-populations/> [consulté le 08/04/2025]

Daabaaru, *Donga/immigration, mariage précoce et forcé, non scolarisation des enfants : Les actions de la Ddasm Gambari pour lutter contre ces phénomènes*, 16/05/2024, <https://daabaaru.bj/donga-immigration-mariage-precoce-et-force-non-scolarisation-des-enfants-les-actions-de-la-ddasm-gambari-pour-lutter-contre-ces-phenomenes/> [consulté le 08/04/2025]

Daabaaru, *Lutte contre les mariages précoces et forcés à Parakou: L'association Wendia Fáabà mobilise les acteurs communautaires*, 05/2024, <https://daabaaru.bj/lutte-contre-les-mariages-precoces-et-forces-a-parakou-lassociation-wendia-faaba-mobilise-les-acteurs-communautaires/> [consulté le 08/04/2025]

Daabaaru, *Mariages forcés et précoces : Au cœur d'une pratique à la peau dure et aux victimes silencieuses*, 08/2024, <https://daabaaru.bj/mariages-forces-et-precoces-au-coeur-dune-pratique-a-la-peau-dure-et-aux-victimes-silencieuses/> [consulté le 08/04/2025]

Dabo A., *L'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage en Afrique noire francophone (Étude comparée des droits du Bénin, du Burkina Faso et du Mali)*, Thèse de doctorat en droit, Université de Bordeaux et d'Abomey – Calavi, 15/12/2017, <https://theses.fr/2017BORD0882.pdf> [consulté le 09/04/2025]

- Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10/12/1948, [https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fdb9fff59-09a0-40ed-a054-a99ac63b4dc7\\_d%C3%A9claration+universelle+des+droits+de+l%27homme.pdf](https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fdb9fff59-09a0-40ed-a054-a99ac63b4dc7_d%C3%A9claration+universelle+des+droits+de+l%27homme.pdf) [consulté le 09/04/2025]
- Faculté des lettres, arts et sciences humaines de l'Université d'Abomey-Calavi (Gnamou C. Y.), *Les bēwīenbe parmi les bēbedibē de la Pendjari au Bénin : origine, trajectoire et identité*, 03/2022
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *49 villages certifiés exempts de mariage d'enfants dans l'Atacora*, 05/11/2024, <https://www.unicef.org/benin/recits/49-villages-certifi%C3%A9s-exempts-de-mariage-denfants-dans-latacora> [consulté le 09/04/2025]
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *5 questions à Serghei Buruiana Chef Politiques Sociales*, 2024, <https://www.unicef.org/benin/5-questions-%C3%A0-serghei-buruiana#:~:text=Le%20Guichet%20Unique%20de%20protection,la%20Microfinance%20de%20sa%20localisation> [consulté le 11/03/2025]
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *Au Bénin, le programme multisectoriel « Cash Plus Care » vise à mettre fin aux mariages des enfants*, 15/06/2020, <https://www.unicef.org/benin/communiqu%C3%A9s-de-presse/au-b%C3%A9nin-le-programme-multisectoriel-%C2%AB-cash-plus-care-%C2%BB-vise-%C3%A0-mettre-fin-aux> [consulté le 09/04/2025]
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *Bénin : coûts économiques du mariage des enfants et solutions potentielles*, 12/2021, <https://www.unicef.org/benin/media/1196/file/B%C3%89NIN-CO%C3%9BTS-%C3%89CONOMIQUES-DU-MARIAGE-DES-ENFANTS-ET-SOLUTIONS-POTENTIELLES.pdf> [consulté le 24/02/2025]
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *Dado, la preuve vivante de combativité et résilience*, 29/07/2024, <https://www.unicef.org/benin/recits/dado-la-preuve-vivante-de-combativite%C3%A9-et-r%C3%A9silience> [consulté le 24/02/2025]
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *Le mariage d'enfants en Afrique de l'Ouest et centrale. Aperçu statistique et réflexion sur l'élimination de cette pratique*, 06/2022, [https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2022/08/WCAR-CM-Report\\_FR.pdf](https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2022/08/WCAR-CM-Report_FR.pdf) [consulté le 11/03/2025]
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *Le mariage d'une fille mineure stoppé. Le comité de veille villageois fait preuve de vigilance*, 15/01/2025, <https://www.unicef.org/benin/recits/le-mariage-dune-fille-mineure-stoppe%C3%A9> [consulté le 24/02/2025]
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *Le mariage des enfants. Un cauchemar pour les jeunes filles*, 26/04/2020, [https://www.unicef.org/benin/recits/le-mariage-des-enfants#:~:text=Trois%20types%20de%20mariages%20d,Nord\)%20et%20le%20mariage%20par](https://www.unicef.org/benin/recits/le-mariage-des-enfants#:~:text=Trois%20types%20de%20mariages%20d,Nord)%20et%20le%20mariage%20par) [consulté le 09/04/2025]
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Le droit international relatif aux droits de l'homme*, s.d., <https://www.ohchr.org/fr/instruments-and-mechanisms/international-human-rights-law> [consulté le 09/04/2025]
- Institut national de la statistique et de la démographie (INStAD), *Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) 2021-2022, Rapport des résultats de l'enquête*, 10/2023, <https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS6/West%20and%20Central%20Africa/Benin/2021-2022/Survey%20findings/French.pdf> [consulté le 11/03/2025]
- Institut national de la statistique et de la démographie (INStAD), *Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) 2021-2022. Mariages des enfants*, 11/2023, <https://mics.unicef.org/download-tracker/6441/11281> [consulté le 11/03/2025]
- Institut national de la statistique et de la démographie (INStAD), *Synthèse des analyses sur les caractéristiques socioculturelles et économiques de la population*, 04/2017, [https://instad.bj/images/docs/insae-statistiques/enquetes-recensements/RGPH/1.RGPH\\_4/TOME%203.pdf](https://instad.bj/images/docs/insae-statistiques/enquetes-recensements/RGPH/1.RGPH_4/TOME%203.pdf) [consulté le 11/03/2025]
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), *Mariage forcé*, s.d., [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/mariage\\_force](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/mariage_force) [consulté le 30/07/2024]

- Kouami Sebo F., *La formation du mariage au Bénin des premiers missionnaires jusqu'à nos jours : perspectives canoniques et pastorales*, Thèse de doctorat en droit canonique, Université de Strasbourg-II, 2005, <https://theses.fr/2005STR20027> [consulté le 09/04/2025]
- La Nation (Assogbadjo M.), *Lutte contre le mariage des enfants: Une discipline de groupe à Donwari peulh*, 30/01/2025, <https://lanation.bj/societe/lutte-contre-le-mariage-des-enfants-une-discipline-de-groupe-a-donwari-peulh> [consulté le 08/04/2025]
- La Nation (Assogbadjo M.), *Protection de l'enfant dans l'Atacora: Le mariage précoce banni dans une cinquantaine de villages*, 08/11/2024, <https://www.lanation.bj/societe/protection-de-lenfant-dans-latacora-le-mariage-precoce-banni-dans-une-cinquantaine-de-villages> [consulté le 24/02/2025]
- La Nation (Assogbadjo M.), *Lutte contre le mariage des enfants: Récit d'une vie ressuscitée à Banikoara*, 05/02/2025, <https://lanation.bj/actualites/lutte-contre-le-mariage-des-enfants-recit-d-une-vie-ressuscitee-a-banikoara> [consulté le 08/04/2025]
- La Nouvelle tribune (Dahandé T.), *La dot dans le mariage au Bénin : Un carrefour entre tradition, symbolisme, spiritualité et modernité*, 27/11/2024, <https://lanouvelletribune.info/2024/11/la-dot-dans-le-mariage-au-benin-un-carrefour-entre-tradition-symbolisme-spiritualite-et-modernite/> [consulté le 09/04/2025]
- La Nouvelle tribune (Tchobo B.), *Viol, mariage forcé au Bénin : la CRIET se rapproche des victimes pour juger*, 10/11/2023, <https://lanouvelletribune.info/2023/11/viol-mariage-force-et-harcelement-sexuel-au-benin-la-criet-se-rapproche-des-victimes-pour-juger/> [consulté le 08/04/2025]
- Le Potentiel, *Enlèvement, séquestration et mariage forcés dans le Couffo 3 individus en garde à vue au commissariat de LaLo*, 22/01/2025, <https://lepotentiel.bj/2025/01/22/enlevement-sequestration-et-mariage-force-dans-le-couffo-3-individus-en-garde-a-vue-au-commissariat-de-lalo/> [consulté le 08/04/2025]
- Loi n°2002-07 portant Code des personnes et de la famille, 14/06/2004, <https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2017/12/code-des-personnes.pdf> [consulté le 08/04/2025]
- Loi n°2003-04 du 3 mars 2003 sur la santé sexuelle et la reproduction, 03/03/2023, <https://assemblee-nationale.bj/wp-content/uploads/2020/03/l-2003-04-sante-sexuelle-et-reproduction.pdf> [consulté le 08/04/2025]
- Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, 09/01/2012, <https://sqq.gouv.bj/doc/loi-2011-26/> [consulté le 08/04/2025]
- Loi n°2015-08 du 23 janvier 2015 Code de l'enfant en République du Bénin, 23/01/2015, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/ben161458.pdf> [consulté le 08/04/2025]
- Loi n°2018-16 portant Code pénal, 04/06/2018, <https://assemblee-nationale.bj/wp-content/uploads/2020/03/le-nouveau-code-penal-2018.pdf> [consulté le 08/04/2025]
- Loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin, 20/12/2021, <https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/113833/BEN-113833.pdf> [consulté le 08/04/2025]
- Loi n°2021-13 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille, 20/12/2021, <https://sqq.gouv.bj/doc/loi-2021-13/> [consulté le 08/04/2025]
- Matin libre (Badarou A.), *Prise en charge des victimes de VBG au Bénin: Doter chaque département de son CIPEC*, 03/01/2025, <https://matinlibre.com/2025/01/03/prise-en-charge-des-victimes-de-vbg-au-benin-doter-chaque-departement-de-son-cipec/> [08/04/2025]
- Matin libre, *Viol, mariage forcé et harcèlement sexuel: La Criet délocalise des procès*, 14/11/2023, <https://matinlibre.com/2023/11/14/viol-mariage-force-et-harcelement-sexuel-la-criet-delocalise-des-proces/> [consulté le 08/04/2025]
- Médecins du monde (MdM), « *Témoins ou survivant.e.s des Violences Basées sur le Genre, vous n'êtes plus seul.e.s !* » [Facebook post], 06/12/2024, <https://www.facebook.com/photo?fbid=897810089145077&set=a.304067278519364> [consulté le 08/04/2025]

Médecins du monde (MdM), *Bénin*, s.d., <https://medecinsdumonde.ch/pays/afrique/benin/> [consulté le 08/04/2025]

Médecins du monde (MdM), *Enquête de satisfaction des victimes de violences basées sur le genre dans les centres intégrés départementaux (Cotonou, Abomey et Parakou) au Bénin. Rapport final*, 08/2019

Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance (MASM), *Rapport national de la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'action de Beijing + 30*, 07/2024, [https://www.unwomen.org/sites/default/files/2024-09/b30\\_report\\_benin\\_fr.pdf](https://www.unwomen.org/sites/default/files/2024-09/b30_report_benin_fr.pdf) [consulté le 21/02/2025]

Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance (MASM), *Système intégré des données relatives à la famille, la femme et l'enfant, nouvelle génération*, s.d., <https://SIDOFFE-NG.social.gouv.bj/sidoffepublic/public> [consulté le 21/02/2025]

Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance (MASM), Institut national de la femme (INF), *Procédures opérationnelles standardisées (POS). Prévention et prise en charge des Violences Basées sur le Genre (VBG)*, 02/2023, <https://www.inf.bj/wp-content/uploads/2024/02/Procedures-Operationnelles-Standardisees.pdf> [consulté le 21/02/2025]

Mintogbe Mahouli M.-M., *Entrée précoce en vie féconde au Bénin : tendances, facteurs explicatifs et changements dans le temps*, Thèse de doctorat unique en Démographie, Université de Parakou, 11/10/2022, [https://shs.hal.science/tel-04235972v1/file/Th%C3%A8se\\_MINTOGBE\\_DEMOGRAPHIE.pdf](https://shs.hal.science/tel-04235972v1/file/Th%C3%A8se_MINTOGBE_DEMOGRAPHIE.pdf) [consulté le 21/02/2025]

Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant (OFFE), *Etude sur les violences basées sur le genre au Bénin*, 08/2022, [https://social.gouv.bj/public/medias/etude-vbg-benin\\_rapport-final-valide-depose-v14-09-2022-1695025502.pdf](https://social.gouv.bj/public/medias/etude-vbg-benin_rapport-final-valide-depose-v14-09-2022-1695025502.pdf) [consulté le 08/04/2025]

Organisation des Nations unies (ONU) - Assemblée générale, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10/12/1948, [https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fdb9fff59-09a0-40ed-a054-a99ac63b4dc7\\_d%C3%A9claration+universelle+des+droits+de+l%27homme.pdf](https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fdb9fff59-09a0-40ed-a054-a99ac63b4dc7_d%C3%A9claration+universelle+des+droits+de+l%27homme.pdf) [consulté le 08/04/2025]

Organisation des Nations unies (ONU) - Assemblée générale, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, A/HRC/26/22, 02/04/2014, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/q14/128/77/pdf/q1412877.pdf> [consulté le 08/04/2025]

Organisations des Nations unies (ONU) - Collection des traités des Nations unies, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages - État au : 16/04/2025*, [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XVI-3&chapter=16&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVI-3&chapter=16&clang=fr) [consulté le 16/04/2025]

Organisations des Nations unies (ONU) - Collection des traités des Nations unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - État au : 08/04/2025*, [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=fr) [consulté le 08/04/2025]

Organisations des Nations unies (ONU) - Comité contre la torture, *Quatrième rapport périodique soumis par le Bénin en application de l'article 19 de la Convention, attendu en 2023*, 22/05/2024, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/q24/083/80/pdf/q2408380.pdf> [consulté le 09/04/2025]

Organisations des Nations unies (ONU) - Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Cinquième rapport périodique soumis par le Bénin en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2017*, 04/05/2022, <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=%2BqkOYw9bPeuPAzn2fu7pNqlqoJHuVUpyOku6Pcrrw0fJ9oFvkNT00yUd8iXrzacO56WhmkpKs6wCZmUSM9snA%3D%3D> [consulté le 11/03/2025]

Organisations des Nations unies (ONU) - Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Réponse du Bénin à la liste de points et de questions concernant son cinquième rapport périodique*, 10/06/2024, <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=5O2ZEDvYApbyuxC3BLUyHXkqMhBrYf7ij0vy0rJVHg9ReD5b%2Bm%2FHEEJF%2BwkXUqyYOBZkomGqtebfJpP7hyoww%3D%3D> [consulté le 11/03/2025]

Ouassa Kouaro M., Taouema Sanda N'Natta B., *Représentations sociales des mariages par échanges par les groupes sociaux de la Commune de Cobly*, in *Revue Dezan*, Vol. 8, N° 2, 12/2020

Réseau des femmes leaders pour le développement (RFLD), *Vers la Justice et la Guérison : Focus sur les 15 pays de l'Afrique de l'Ouest*, 06/2024, [https://rflgd.org/wp-content/uploads/2024/06/VERS-LA-JUSTICE-ET-LA-GUERISON\\_RECUEIL-RFLD-1.pdf](https://rflgd.org/wp-content/uploads/2024/06/VERS-LA-JUSTICE-ET-LA-GUERISON_RECUEIL-RFLD-1.pdf) [consulté le 24/02/2025]

South Research (Boulc'h S., Nonfon M.), *Évaluation finale du programme quinquennal de Plan International Belgique (2017-2021) IMPACT-ELLE (Bénin)*, 04/2022, [https://info.planinternational.be/hubfs/PIB\\_DGD17-21Final%20evaluation\\_Evaluation%20report\\_Benin\\_April%2022\\_vout.pdf?hsLang=nl-be](https://info.planinternational.be/hubfs/PIB_DGD17-21Final%20evaluation_Evaluation%20report_Benin_April%2022_vout.pdf?hsLang=nl-be) [consulté le 16/04/2025]

Tchantipo S. S., *Fondements du mariage des enfants au Bénin* in *Revue de la Faculté des lettres, langues, arts et communication*, Vol. 3, N° 1, 11/2021, <https://bec.uac.bj/uploads/publication/43944e4c32af93e240d6697c01bf0ff2.pdf> [consulté le 16/04/2025]

Toungakouagou S., *Implications sociales de la loi relative aux dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en république du Bénin : protection et effectivité de l'égalité au profit des femmes*, in *Revue Djiboul*, N° 5, Vol. 2, 07/2023, [https://djiboul.org/wp-content/uploads/2023/08/Tire-a-part\\_40.pdf](https://djiboul.org/wp-content/uploads/2023/08/Tire-a-part_40.pdf) [consulté le 16/04/2025]

Union africaine (UA), *Charte africaine de la jeunesse*, 02/07/2006, [https://au.int/sites/default/files/documents/30922-doc-african\\_youth\\_charter\\_french\\_01.pdf](https://au.int/sites/default/files/documents/30922-doc-african_youth_charter_french_01.pdf) [consulté le 08/04/2025]

Union africaine (UA), *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 01/07/1990, [https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-0014\\_-\\_african\\_charter\\_on\\_the\\_rights\\_and\\_welfare\\_of\\_the\\_child\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-0014_-_african_charter_on_the_rights_and_welfare_of_the_child_f.pdf) [consulté le 08/04/2025]

Union africaine (UA), *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré. Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 14/02/2023, [https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-sl-AFRICAN\\_CHARTER\\_ON\\_THE\\_RIGHTS\\_AND\\_WELFARE\\_OF\\_THE\\_CHILD.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-sl-AFRICAN_CHARTER_ON_THE_RIGHTS_AND_WELFARE_OF_THE_CHILD.pdf) [consulté le 08/04/2025]

Union africaine (UA), *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré. Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, 19/09/2023, [https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL\\_TO\\_THE\\_AFRICAN\\_CHARTER\\_ON\\_HUMAN\\_AND\\_PEOPLES\\_RIGHTS\\_ON\\_THE\\_RIGHTS\\_OF\\_WOMEN\\_IN\\_AFRICA.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL_TO_THE_AFRICAN_CHARTER_ON_HUMAN_AND_PEOPLES_RIGHTS_ON_THE_RIGHTS_OF_WOMEN_IN_AFRICA.pdf) [consulté le 08/04/2025]

Union africaine (UA), *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré. Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 14/02/2023, [https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-sl-AFRICAN\\_CHARTER\\_ON\\_THE\\_RIGHTS\\_AND\\_WELFARE\\_OF\\_THE\\_CHILD.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-sl-AFRICAN_CHARTER_ON_THE_RIGHTS_AND_WELFARE_OF_THE_CHILD.pdf) [consulté le 08/04/2025]

Union africaine (UA), *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré charte africaine de la jeunesse*, 19/09/2023, [https://au.int/sites/default/files/treaties/7789-sl-AFRICAN\\_YOUTH\\_CHARTER\\_0.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/7789-sl-AFRICAN_YOUTH_CHARTER_0.pdf) [consulté le 08/04/2025]